

droits d'auteur au Luxembourg

recueil de textes

à jour au 1^{er} janvier 2008

version électronique

une version papier de ce recueil peut être obtenue,
dans la limite des stocks disponibles, par simple
demande auprès de:

Luxorr asbl
7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
Tél. : (+ 352) 26 68 35 76
Fax : (+ 352) 26 68 35 77
www.luxorr.lu

Luxorr asbl est une association sans but lucratif autorisée par le Ministère de l'Economie à agir en tant qu'organisme de gestion collective de droits d'auteur. Elle représente les intérêts des auteurs et éditeurs luxembourgeois et étrangers en sensibilisant le public aux enjeux et au respect des droits d'auteur. En particulier, luxorr concède aux utilisateurs et entreprises des licences pour reproduire en toute légalité des extraits de livres, magazines et journaux.

© Luxorr asbl

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
Tél. : (+ 352) 26 68 35 76
Fax : (+ 352) 26 68 35 77
www.luxorr.lu
info@luxorr.lu

Malgré tous les soins apportés à la réaction du présent recueil, les auteurs et l'éditeur ne peuvent assumer aucune responsabilité du fait des informations qui y sont contenues ou omises.

Tous droits de traduction, de reproduction ou d'adaptation par tous procédés sont réservés pour tous pays. La reproduction par extraits de cet ouvrage est autorisée, avec mention de la source, si elle a pour finalité la propagation, l'analyse et l'application de la législation sur les droits d'auteur, sans que la reproduction en soi ne poursuive un but de lucre.

Composition, mise en page, couverture : luxorr | jlp

droits d'auteur

au Luxembourg

recueil de textes



PREFACE

Dans l'économie du savoir actuelle l'incidence des droits de propriété intellectuelle et des droits d'auteur en particulier s'étend sur de nombreux secteurs de l'économie luxembourgeoise. L'omniprésence d'œuvres protégées par la législation concernant la propriété intellectuelle met en évidence l'importance d'une protection efficace pour stimuler le développement social, économique et culturel au Luxembourg.

Le gouvernement est résolu à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne en soulignant le rôle croissant des biens immatériels en tant qu'élément moteur de la création de valeur. La législation en matière de droit d'auteur doit favoriser à la fois la création et la diffusion d'œuvres culturelles, de façon que la protection des droits d'auteur permette au créateur de tirer un profit légitime de sa création tout en maintenant un juste équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et l'accès à celle-ci, les droits exclusifs et la concurrence.

La protection de la propriété intellectuelle est importante non seulement pour la promotion de l'innovation et de la création mais également pour le développement de l'emploi et l'amélioration de la compétitivité. Le non respect des droits de la propriété intellectuelle contribue dangereusement à la perte rapide de valeurs par rapport à l'esprit créatif dans la société de la connaissance et décourage l'innovation.

Pour un petit pays à économie ouverte comme le Luxembourg, l'importance du respect de ces droits est d'autant plus grande que les ressources se concentrent d'avantage sur la matière grise et la capacité d'innovation. En termes de compétitivité, le non respect de la propriété intellectuelle fausse la performance dans l'économie globale.

Les techniques et technologies de l'information et de la communication facilitent et accélèrent de plus en plus la reproduction illégale de contenus protégés, ce qui mène inéluctablement à des pertes en termes de revenus privés et publics. La gestion collective de droits d'auteur, comme celle de Luxorr dans le domaine du droit de reproduction et du droit de prêt public des œuvres écrites et visuelles fixes, permet une approche transparente et simple, aussi bien du point de vue du détenteur des droits que de celui qui les utilise. Les auteurs peuvent protéger leurs œuvres nationalement et internationalement et les utilisateurs de droits peuvent reproduire, en toute sécurité juridique et sans avoir besoin de recueillir des droits à travers d'innombrables interlocuteurs, des œuvres d'un répertoire mondial croissant sans cesse.

Je félicite Luxorr de son initiative d'avoir procédé à la présente publication, d'autant plus qu'aucun recueil sur les droits d'auteur de ce genre n'existait jusqu'à ce jour au Luxembourg. Ces dernières années ont vu la transposition de nombreux traités internationaux et directives européennes en matière du droit d'auteur et plusieurs textes législatifs ont été adoptés, en sorte que ce recueil de textes est bienvenu. En effet il fournit un aperçu complet des mesures existantes dans le domaine des droits d'auteur avec une utilité juridique et pratique pour les acteurs des milieux intéressés ainsi que pour le consommateur qui veut s'informer.

Jeannot Krecké

Ministre de l'Economie et du
Commerce Extérieur

AVANT-PROPOS

Chère lectrice,
Cher lecteur,

L'objectif de ce recueil est de sensibiliser et d'informer le public sur les droits d'auteur, alors que nous avançons à grands pas vers une société de l'information. Les échanges commerciaux s'emparent du domaine immatériel ; parmi nos objets de convoitise et de consommation, les idées, créations et données volent la vedette aux marchandises matérielles et tangibles. Que ce soit un article de journal, une photo publicitaire, un jeu vidéo, une sonnerie de portable, une aquarelle ou l'architecture recherchée d'un immeuble, les œuvres protégées nous entourent au quotidien, et les règles du droit d'auteur nous dictent la façon d'interagir avec elles : ai-je le droit de citer l'article de journal ? dois-je demander l'accord de l'architecte pour photographier l'immeuble ? puis-je m'inspirer d'une publicité pour un dessin ?

L'angle de vue change lorsque vous devenez créateurs d'œuvres protégées ; tout le monde peut être amené à rédiger des textes, prendre des photos ou concevoir un logo pour son association de quartier. Dans le domaine professionnel, les entreprises créent aussi des œuvres protégées à la chaîne, que ce soit leur objet principal ou non ; une entreprise entretient un site Internet, rédige des conditions générales, publie un catalogue de vente, conçoit un emballage original. Ensuite, vous voudrez savoir comment rester maître de votre création : un tiers peut-il reprendre vos photos de vacances accessibles sur Internet ? Le logo que vous avez créé appartient-il à vous ou à l'association ? Que faire si un concurrent imite votre emballage ?

Les droits d'auteur établissent une relation entre l'œuvre et son auteur et limitent le libre accès des tiers à cette œuvre, ce qui la fait entrer dans le circuit des échanges commerciaux. L'auteur détient un droit de propriété immatériel, son œuvre lui appartient.

Au-delà de ces aspects patrimoniaux, il ne faut évidemment pas perdre de vue la valeur culturelle et artistique des œuvres, qui transcende les concepts de propriété et de valorisation. Cet aspect prévaut pour les œuvres « d'art pur ». Mais, de l'aquarelle du maître au personnage d'un jeu vidéo, de la symphonie à la sonnerie de portable, de la sculpture de bronze à la forme originale d'un saladier, toute œuvre qui présente un caractère d'originalité tombe sous le régime des droits d'auteur, indépendamment de sa valeur artistique qui échappe à toute mesure.

Ainsi, mis à part l'aspect culturel et artistique, une œuvre est également une marchandise. Il existe certes de nombreuses initiatives qui cherchent à imposer une vision différente des droits d'auteur, apurée de toute notion de propriété individuelle et d'aspects commerciaux. Or, s'il est vrai qu'il découle de nos valeurs de démocratie et de liberté que l'accès à l'information est libre, cela n'implique cependant pas qu'il soit gratuit. Il faut souligner que les pouvoirs publics, à travers les institutions culturelles, telles les bibliothèques, garantissent que des barrières sociales ou financières ne privent personne de l'accès à la culture, à la littérature et à l'art. Au-delà toutefois, les œuvres et créations constituent des produits nés de l'effort de l'auteur et de l'investissement de l'éditeur, qui n'ont pas davantage vocation à appartenir à tout le monde que n'importe quel autre bien.

Le droit d'auteur sous sa forme actuelle est nécessaire pour permettre la valorisation des contenus ; il permet aux auteurs et artistes de se professionnaliser en percevant une rémunération et donne aux éditeurs la sécurité juridique requise pour se lancer dans l'édition et la distribution du savoir et de la culture. Ce n'est en effet qu'en vertu de la loi qui confère un droit de propriété exclusif à l'auteur et qui sanctionne au civil et au pénal toute violation de ce droit que cette valeur immatérielle prend naissance.

L'existence d'une législation efficace en matière de droits d'auteur est donc créatrice de valeurs. En tant que telle, elle est créatrice d'emplois, d'innovation et de croissance, et elle participe au développement économique, social et culturel du Grand-Duché. Un auteur qui ne veut s'accommoder de ce concept des droits d'auteurs peut toujours librement décider d'abandonner ses droits et céder son œuvre au domaine public. Ne pas exercer ses droits d'auteur est également une façon de les exercer.

Cet aspect mercantile des droits d'auteur se voit souligné par le fait que, contrairement à la plupart des autres pays européens, ce n'est au Luxembourg pas le Ministre de la Culture, mais le Ministre de l'Economie qui est compétent en matière de droits d'auteur en particulier et de la propriété intellectuelle en général. C'est ainsi au sein du Ministère de l'Economie que l'on trouve la « Direction de la propriété intellectuelle », dirigée par le « commissaire national aux droits d'auteur ».

Jean-Luc PUTZ
Président

Jeff WIRTH
Vice-Président

Sommaire

PREFACE	7
AVANT-PROPOS	9
UN APERÇU DES REGLES LUXEMBOURGEOISES EN MATIERE MATIERE DE DROITS D’AUTEUR.....	19
LES SOURCES DE DROIT : LEGISLATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	21
LES REGLES DE FOND SUR LES DROITS D’AUTEUR	23
LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE.....	43
LOI DU 18 AVRIL 2001 SUR LES DROITS D’AUTEUR, LES DROITS VOISINS ET LES BASES DE DONNEES	45
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 JUIN 2004 CONCERNANT LES ORGANISMES DE GESTION ET DE REPARTITION DES DROITS D’AUTEUR ET DES DROITS VOISINS	75
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 16 MARS 2005 PORTANT ORGANISATION DE LA COMMISSION DES DROITS D’AUTEUR ET DES DROITS VOISINS	79
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 25 AOUT 2006 RELATIF AU DROIT DE SUITE ..	81
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 JANVIER 2007 RELATIF A LA REMUNERATION EQUITABLE POUR PRET PUBLIC	83
ARRETE GRAND-DUCAL DU 15 JANVIER 2007 DESIGNANT LES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS PRATIQUANT LE PRET EXEMPTS DU PAIEMENT DE LA REMUNERATION EQUITABLE POUR PRET PUBLIC	85
LEGISLATION COMMUNAUTAIRE ET INTERNATIONALE	89
LEGISLATION COMMUNAUTAIRE (RENOIS)	91
CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES	93
AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (RENOIS)	115
LES DROITS D’AUTEUR EN PRATIQUE - LA GESTION DE DROITS PAR LUXORR.....	117
DOCUMENTS RELATIFS A LUXORR	127
STATUTS DE LUXORR	129
REGLEMENT GENERAL DE LUXORR	139
AUTORISATION MINISTERIELLE.....	145
ADRESSES UTILES	147

Table des Matières

PREFACE	7
AVANT-PROPOS	9
UN APERÇU DES REGLES LUXEMBOURGEOISES EN MATIERE MATIERE DE DROITS D'AUTEUR.....	19
LES SOURCES DE DROIT : LEGISLATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	21
LES REGLES DE FOND SUR LES DROITS D'AUTEUR	23
Absence de formalisme	24
La qualité d'auteur	25
L'œuvre, une notion difficile à cerner.....	28
Les droits conférés à l'auteur	30
Les limites temporelles au droit d'auteur	34
Les limites matérielles au droit d'auteur	34
La cession de droits par l'auteur	37
Faire respecter ses droits d'auteur.....	38
LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE.....	43
LOI DU 18 AVRIL 2001 SUR LES DROITS D'AUTEUR, LES DROITS VOISINS ET LES BASES DE DONNEES	45
<i>1ère partie- Les droits d'auteur.....</i>	<i>45</i>
Section 1 – Dispositions générales.....	45
Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur.....	47
Section 3 – Le contrat d'édition.....	50
Section 4 – Le contrat de représentation	51
Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles	51
Section 6 – Les oeuvres plastiques.....	52
Section 7 – Les programmes d'ordinateur	52
<i>2ième partie - Les droits voisins.....</i>	<i>55</i>
Section 1 – Dispositions générales.....	55
Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants	55
Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.....	56
Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion.....	59
<i>3ième partie - La communication au public par satellite et la retransmission par câble.....</i>	<i>60</i>
Section 1 – Communication par satellite.....	60
Section 2 – Retransmission par câble.....	60
Section 3 – Autorisation d'émission	61
<i>4ième partie - Dispositions relatives au prêt et à la location.....</i>	<i>61</i>
<i>5ième partie - Organismes de gestion et de répartition des droits.....</i>	<i>62</i>

<i>6ième partie - Protection des droits sui generis sur des bases de données</i>	63
<i>7ième partie - Droit des étrangers</i>	65
<i>Partie 7bis -La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits</i>	66
Section 1 – Les mesures techniques	66
Section 2 – L'information sur le régime des droits	67
<i>8ième partie - Actions civiles</i>	68
<i>9ième partie - Sanctions pénales</i>	69
<i>10ième partie - Difficultés et abus de négociation</i>	70
Section 1 – Médiateur	70
Section 2 – Abus de négociation	71
<i>11ième partie - Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins</i>	71
<i>12ième partie - Commission des droits d'auteur et des droits voisins</i>	71
<i>13ième partie- Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données</i>	72
<i>14ième partie - Dispositions transitoires et abrogatoires</i>	72
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 JUIN 2004 CONCERNANT LES ORGANISMES DE GESTION ET DE REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS	75
<i>Chapitre 1er - Les conditions de l'autorisation des organismes de gestion et de répartition des droits et de l'agrément des mandataires généraux</i>	75
<i>Chapitre 2 - Les activités des organismes</i>	76
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 16 MARS 2005 PORTANT ORGANISATION DE LA COMMISSION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS	79
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 25 AOUT 2006 RELATIF AU DROIT DE SUITE	81
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 JANVIER 2007 RELATIF A LA REMUNERATION EQUITABLE POUR PRET PUBLIC	83
ARRETE GRAND-DUCAL DU 15 JANVIER 2007 DESIGNANT LES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS PRATIQUANT LE PRET EXEMPTS DU PAIEMENT DE LA REMUNERATION EQUITABLE POUR PRET PUBLIC	85
LEGISLATION COMMUNAUTAIRE ET INTERNATIONALE	89
LEGISLATION COMMUNAUTAIRE (RENVOIS)	91
CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES	93
AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (RENVOIS)	115
LES DROITS D'AUTEUR EN PRATIQUE - LA GESTION DE DROITS PAR LUXORR	117
1. La gestion collective de droits d'auteur	119
2. La base légale de luxorr	120
3. Les gestionnaires de luxorr	120

4. Mandat de gestion, droits et œuvres gérés par luxorr – Le mandat luxorr ..	121
5. Reproduction publique d'œuvres protégées – L'autorisation luxorr (La « licence luxorr »)	122
6. Reproduction privée d'œuvres protégées (« copie privée »)	123
7. Droit de prêt public d'œuvres protégées	123
8. Distribution des redevances d'utilisation de droits d'auteur	124
9. Contrôle et transparence de gestion	124

DOCUMENTS RELATIFS A LUXORR 127

STATUTS DE LUXORR	129
Préambule	129
Dénomination.....	129
Siège	129
Durée	130
Objet	130
Membres - Catégories	131
Membres - Affiliation	131
Membres - Désaffiliation	131
Revenus.....	132
Exercice social	132
Membres mandants	133
Contrat de mandat.....	133
Règlement général	133
Droits collectés - Répartition	134
Droits collectés - Distribution	134
Conseil d'administration.....	134
Commissaires au comptes.....	135
Assemblée générale ordinaire	136
Modifications aux statuts	136
Assemblée générale extraordinaire	137
Dissolution et liquidation	137
Dispositions générales	137
REGLEMENT GENERAL DE LUXORR	139
Objectif et destinataires.....	139
Actualisation	140
Publication	140
Base statutaire	140
Gestion collective des droits par Luxorr	140
Types de droits gérés par Luxorr	140
Titulaires de droits	140
Utilisateurs de droits	140
Œuvres protégées	140
Mandat de gestion des droits national.....	141
Mandat de gestion de droits international	141
Droit de copie privée.....	141
Droit de prêt public	141
Licence d'utilisation de droits.....	141
Identification des droits utilisés	142

Tarif des redevances pour droits utilisés (Tarif Luxorr)	142
Calcul des redevances pour droits utilisés	143
Liquidation des redevances pour droits utilisés	143
Répartition des redevances	143
Fonctionnement interne de Luxorr	143
AUTORISATION MINISTERIELLE	145
ADRESSES UTILES	147

**un aperçu des règles
luxembourgeoises en matière
matière de droits d'auteur**

LES SOURCES DE DROIT : LEGISLATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Le noyau de la législation luxembourgeoise se situe dans la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, qui a été modifiée par une loi du 18 avril 2004. A cela viennent s'ajouter divers règlements et arrêtés grand-ducaux, sachant toutefois que de nombreux instruments réglementaires prévus par la loi n'ont pas encore vu le jour, ce qui bloque la mise en pratique de certains volets des droits d'auteur.

Vous trouverez dans ce recueil une version consolidée des textes luxembourgeois actuellement en vigueur. Mais le Luxembourg n'avance pas seul en matière de droits d'auteur.

Les droits d'auteur ont été reconnus comme étant un facteur capital pour la compétitivité, l'emploi et l'innovation. Or, des disparités entre les législations nationales peuvent entraver la libre circulation de ces marchandises immatérielles et constituer de la sorte une gêne pour le marché unique. En fixant la « stratégie de Lisbonne » en 2000, l'Union européenne a fait d'une économie de la connaissance compétitive et dynamique l'un de ses principaux objectifs.

Cela explique et justifie les multiples interventions au niveau de l'Union européenne pour harmoniser les règles sur les droits d'auteur. Le droit d'auteur tel qu'il se présente actuellement repose donc dans de nombreux aspects sur des directives communautaires. Lors de l'élaboration de ce recueil, nous avons fait abstraction de la publication des nombreuses directives applicables, puisque leur applicabilité est indirecte et qu'elles ont été, sinon devront être transposées par les lois luxembourgeoises qui reflètent ainsi leur contenu.

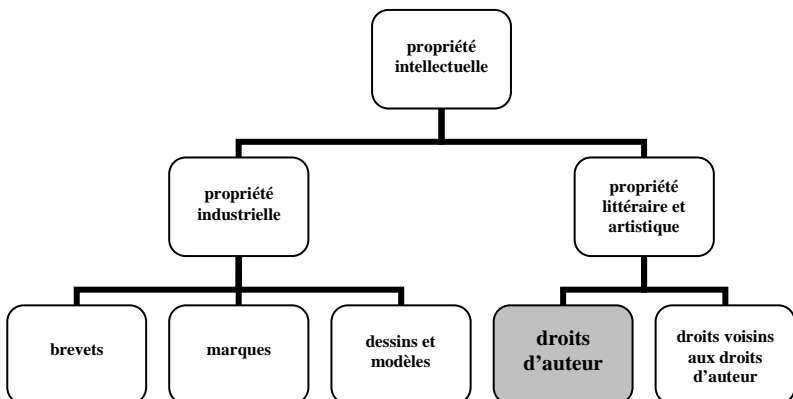
Il faut relever enfin que, bien auparavant et bien au-delà des frontières de l'Union européenne, le souci de garantir une protection au plan international des droits d'auteur en vue de permettre l'échange mondial des œuvres et créations a fait naître une série d'instruments internationaux qui forment un cadre quasiment mondial pour les droits d'auteur. Parmi ces textes, un rôle central revient à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont la version initiale remonte à 1886, et dont le texte est repris dans le présent recueil.

On ne peut donc parler du droit d'auteur comme étant un droit « jeune ». Néanmoins, c'est avec les technologies de l'information et de la communication dont est émergée la société de l'information que le droit d'auteur est sorti de l'ombre et a pris de la vitesse. A l'heure actuelle, la place accordée aux règles du droit d'auteur, que ce soit au sein des ouvrages juridiques, des cours d'université ou au sein des débats politiques et de l'opinion publique traîne malencontreusement encore loin derrière sa véritable importance économique. En effet, la part du produit intérieur brut des revenus générés par les industries du *copyright* dans les pays de l'Union européenne dépasse actuellement 6 %, avec une nette tendance à la hausse. Le droit d'auteur bat au rythme des innovations technologiques qui donnent sans cesse naissance à de nouveaux supports et médias et à de nouvelles façons de créer, communiquer et consommer l'information. La législation en matière de droits d'auteur doit s'adapter continuellement à ces progrès techniques. Le non-conformisme de l'art moderne lance également des défis aux droits d'auteur. Il s'agit ainsi d'un droit dynamique, en permanente mutation et évolution. Son impact ne cessera de croître.

LES REGLES DE FOND SUR LES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur régissent les œuvres de l'esprit. La loi confère à l'auteur d'une œuvre un droit subjectif sur celle-ci, proche d'un droit de propriété. L'œuvre en tant que notion abstraite se détache de son support. Le fait d'être propriétaire d'un tableau, d'un disque ou d'un livre n'emporte pas la propriété du contenu intellectuel qu'ils renferment. S'agissant d'un bien immatériel, pur fruit du droit, il fallut que nos systèmes juridiques aient atteint un certain degré d'abstraction pour pouvoir imposer ce privilège temporaire accordé aux auteurs pour exploiter leur œuvre.

Les droits d'auteurs forment un sous-ensemble du domaine de la « propriété intellectuelle », qui englobe également les droits de « propriété industrielle », en particulier les droits de marques, dessins, modèles et brevets. Un même objet peut être protégé dans ses différents aspects par plusieurs types de droits ; forme et fonction d'un bien de consommation sont souvent inextricables.



Schématiquement, l'on peut considérer que la « propriété industrielle » protège en premier lieu les investissements financiers, tandis que les droits d'auteur protègent la part de personnalité que l'auteur a intégrée dans son oeuvre. Toutefois, cette distinction entre les nobles droits d'auteur et les mercantiles droits de propriété industrielle s'estompe de plus en plus, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'aspect artistique est moins marqué dans le domaine des « arts appliqués », qui ont pris le dessus sur les « arts purs ». Par ailleurs, si l'auteur était initialement au centre des préoccupations du droit d'auteur, l'éditeur et le producteur ont su se faire leur place pour voir protégés leurs intérêts économiques. Ainsi, le droit d'auteur finit par reconnaître la relation triangulaire auteur-éditeur/producteur-utilisateur, et rejoint de la sorte le droit civil commun qui se dessine autour de la relation fabricant-vendeur-consommateur. Enfin, il ne faut sous-estimer l'influence du *copyright* selon la conception anglo-saxonne sur notre droit, conception qui était depuis le début orientée davantage vers l'aspect économique du droit d'auteur et ignorait largement son volet moral.

Absence de formalisme

Une différence pratique fondamentale entre les deux types de droits réside dans le fait que la propriété industrielle n'existe qu'à condition que certaines formalités d'enregistrement ou de dépôt soient respectées. Les droits d'auteur par contre prennent naissance d'office et sans frais, par le pur fait de la création de l'oeuvre et ne requièrent aucune formalité constitutive.

Le revers de la médaille de l'absence de formalisme se fait ressentir dans les problèmes de preuve qui peuvent en surgir. Si sa qualité d'auteur est remise en cause, l'auteur doit démontrer qu'il est le créateur originaire d'une oeuvre et établir l'antériorité de sa création. La pratique recourt à des mécanismes divers, tels le dépôt auprès d'une personne neutre, l'enveloppe « i-dépôt » du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, ou l'envoi d'une copie de l'oeuvre à sa propre adresse en laissant l'enveloppe fermée, le tampon de la poste permettant ainsi de retracer la date de création.

Problème inverse, il se peut qu'une personne souhaite utiliser une œuvre, mais que son auteur ne puisse être identifié pour obtenir son accord et négocier une redevance, soit parce qu'il s'agit d'une œuvre anonyme, soit parce que les héritiers sont inconnus (« œuvre orpheline »). Dans la première hypothèse, on peut s'adresser à l'éditeur qui est présumé représenter l'auteur. Pour la seconde hypothèse, la loi a introduit une procédure spéciale ; le Tribunal autorise l'exploitation de l'œuvre tout en fixant une provision à consigner pour le cas où le titulaire des droits se manifesterait ultérieurement pour réclamer une redevance.

La qualité d'auteur

L'auteur est celui qui crée l'œuvre, qui lui donne forme et l'empreint de sa personnalité. Il ne s'agit pas nécessairement de celui qui initie, finance ou inspire le projet, ni nécessairement de celui qui l'exécute matériellement en suivant des instructions précises. Identifier l'auteur peut se révéler difficile en pratique en raison de l'absence de formalités constitutives. Des problèmes de preuve peuvent ainsi être à l'origine d'incertitudes et litiges sur la qualité d'auteur.

D'autres conflits peuvent naître lorsque plusieurs personnes participent à la réalisation d'une même œuvre. Or, beaucoup d'œuvres sont trop vastes pour pouvoir être réalisées par une seule personne ; il est par exemple fréquent que plusieurs écrivains, artistes ou compositeurs décident de travailler ensemble. Des problèmes peuvent également surgir lorsque plusieurs personnes sont titulaires indirects des droits d'auteur, par exemple suite à un héritage.

De même, le droit d'auteur luxembourgeois est issu d'une tradition humaniste et met ainsi l'auteur au centre, même s'il crée son œuvre sous un lien de dépendance, tel qu'un contrat de travail ou un contrat de prestation de service.

Les œuvres collectives et dirigées

On distingue d'abord les « œuvres indivises », qui sont « celles à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes » ou encore celles « qui sont le fruit d'une collaboration de plusieurs auteurs ». Les co-auteurs peuvent fixer conventionnellement les modalités d'exercice des droits d'auteur. A défaut d'accord et de convention, aucun des co-auteurs ne peut exercer isolément les droits d'auteurs sur l'ensemble de l'œuvre, et il appartient aux tribunaux de se prononcer en cas de désaccord. Les tribunaux ont ainsi un pouvoir d'appréciation très large ; le juge se substitue aux titulaires de droits et prend la décision qui lui paraît la plus conforme aux intérêts collectifs.

Chacun des co-auteurs reste toutefois libre de poursuivre individuellement en son nom toute atteinte portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part. De même, si la contribution des co-auteurs de l'œuvre peut être individualisée, chaque auteur pourra exploiter isolément sa contribution personnelle, à condition toutefois de ne pas porter préjudice à l'œuvre commune.

Souvent toutefois, une œuvre est réalisée à l'initiative d'un entrepreneur ou investisseur qui trace les grandes lignes de l'œuvre, puis délègue la réalisation de ses différentes composantes à ses salariés ou sous-traitants. Il en est ainsi par exemple d'une maison d'édition qui veut éditer une encyclopédie ou un dictionnaire, d'une entreprise qui réalise un catalogue de vente, d'une société qui développe un jeu vidéo ou d'un studio qui crée une publicité. En principe, chaque salarié et chaque sous-traitant devient, puisque c'est lui qui en est à l'origine, auteur de sa contribution, par exemple d'un article de l'encyclopédie, de la musique d'arrière-fond ou d'une photo du catalogue. Il s'agirait donc au final d'une œuvre indivise entre un grand nombre de co-auteurs.

Jugeant cette solution inadéquate pour bon nombre d'œuvres de commande réalisées à l'initiative d'une entreprise qui décide de la forme que prendra l'œuvre finale, la loi a introduit la notion d'« œuvre dirigée », définie comme étant « l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui

l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble ».

L'initiateur sous le nom duquel l'œuvre est divulguée sera investi à titre originaire de tous les droits d'auteur sur l'œuvre collective, donc tant des droits patrimoniaux que des droits moraux. La personnalité des véritables auteurs doit donc s'incliner face aux considérations économiques ; celui qui n'a pas créé, mais uniquement dirigé et planifié, se voit qualifié d'auteur.

Les créations salariales et œuvres de commande

Malgré des jurisprudences en sens contraire (CSJ (appel), 13 juin 1990, Pas. 28, 45), il est généralement admis que le salarié devient titulaire des droits d'auteur sur ses œuvres, même s'il les crée dans le cadre de son travail et malgré le fait qu'il perçoit un salaire en contrepartie. Pour éviter tout conflit, le contrat de travail ou une convention annexe peuvent préciser que tous droits patrimoniaux sont cédés à l'employeur. Le salarié restera cependant toujours titulaire d'un noyau dur de droits moraux qui l'autorisent à s'opposer à une déformation de son œuvre préjudiciable à son honneur. Lorsque plusieurs salariés ont collaboré, il pourra s'agir d'une « œuvre dirigée », ce qui constitue l'hypothèse la plus favorable pour l'employer (voir ci-avant).

Dans la même optique, lorsqu'on commande une œuvre, le contrat porte en principe uniquement sur la confection et la remise du support. Le commanditaire qui paie en échange de cette prestation ne se voit pas investi de droits d'auteur lui permettant d'exploiter l'œuvre, sauf si une cession de droit est explicitement prévue au contrat ou peut se déduire sans le moindre doute de l'intention des parties et de l'économie du contrat. En effet, toute cession de droits d'auteur s'interprète restrictivement en faveur de l'auteur. Dans cette même logique, la loi précise que la cession d'une œuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'œuvre, une notion difficile à cerner

Les droits d'auteur s'appliquent aux « œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur ».

Par contre, les droits d'auteur ne protègent pas « les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels ». Ainsi par exemple, une théorie scientifique ne saurait bénéficier de la protection des droits d'auteur ; elle n'est pas le fruit d'une création du scientifique, mais elle préexiste, et le scientifique ne fait que la découvrir. La thèse, l'ouvrage ou le discours dans lequel le scientifique expose la théorie bénéficiera par contre de la protection des droits d'auteurs, non pas en raison de la théorie qui lui sert de base, mais en raison de la manière dont la théorie est formulée et expliquée. Ce qui est protégé, c'est la manière dont un objet, un concept ou une idée est exprimée, mise en forme, et non l'idée ou le concept en soi.

La protection est acquise « aux œuvres littéraires et artistiques qui présentent un caractère suffisant d'originalité et qui sont mises en forme et structurées ». Cette définition reste floue et laisse une large marge de manœuvre à la jurisprudence ; le critère central est celui de l'« originalité ». La jurisprudence luxembourgeoise a par exemple eu l'occasion de préciser que des bijoux (CSJ, 11 décembre 1996, n° 18365 du rôle) ou une coupe de coiffeur (TA Lux, référé, 4 décembre 1981, LJUS n° 98107932) peuvent faire l'objet de droits d'auteur.

La jurisprudence exige que l'œuvre porte « l'empreinte de personnalité de l'auteur ». Il faut que l'œuvre ait un effet informatif ou distrayant quelconque ou provoque un autre effet esthétique ou intellectuel auprès du lecteur, auditeur ou spectateur. De la sorte, les œuvres protégées se distinguent des prestations purement techniques, commerciales ou pratiques. Les objets qui sont le fruit d'un travail artisanal ou d'une production industrielle ordinaire, normale, ne constituent pas des « œuvres ». L'artisan reproduit, l'auteur crée.

En matière d'œuvre écrites, il ne faut pas seulement classer parmi la « littérature », les romans, poèmes, articles ou discours, mais le cas échéant également des registres, interviews, reportages, courriers privés, etc. Il n'est même pas nécessaire que l'œuvre soit matériellement fixée ; des discours oraux peuvent bénéficier d'une protection. Les écrits à vocation purement informative ou fonctionnelle sont cependant à exclure : listes de prix, inventaires, formulaires, bons de commande, modes d'emploi, correspondance administrative ou professionnelle, etc.

Dès qu'un seuil minimal d'originalité est atteint, le degré d'originalité n'est plus pris en compte. La valeur artistique, littéraire, scientifique ou autre de l'œuvre doit être indifférente. Que le roman policier soit captivant ou ennuyeux, que la photo soit réussie ou ratée, que l'essai scientifique soit correct ou parsemé d'erreurs ne doit pas entrer en ligne de compte. De même, les œuvres de l'artiste-amateur sont tout autant protégées que celles de l'artiste professionnel reconnu.

L'investissement financier ou l'effort requis pour réaliser l'œuvre ne sont pas un critère déterminant. De même, la taille de l'œuvre importe peu. Toutefois, le caractère court d'un texte (p.ex. slogans publicitaires) ou d'une musique (p.ex. jingles) peut lui faire perdre le degré d'originalité requis.

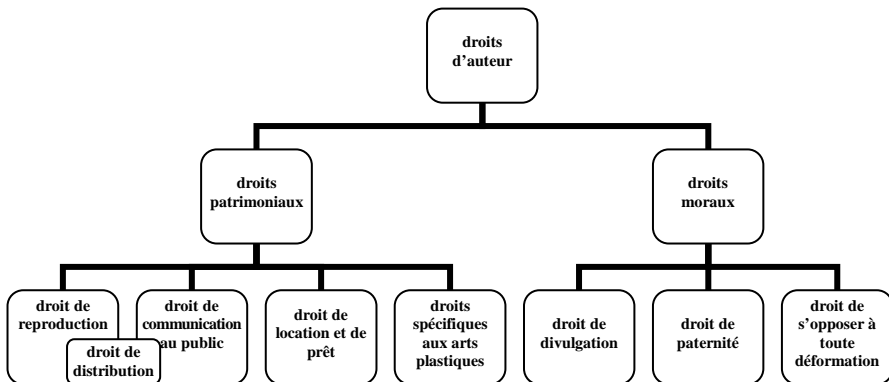
Il n'est guère nuisible qu'une œuvre soit inspirée d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes, auquel cas on parle d'« œuvre dérivée ». Il faut exiger toutefois que le travail de transformation ou d'adaptation présente de son côté un caractère d'originalité suffisant; à défaut non seulement la protection des droits d'auteur ne joue pas, mais on se rend coupable de plagiat et contrefaçon. La traduction d'un roman est une œuvre en soi, le résumé d'un roman n'en est pas nécessairement.

Les Tribunaux apprécieront au cas par cas s'il existe suffisamment d'originalité pour que la protection soit acquise. La présence d'une mention « tous droits réservés », d'un sigle « © » ou similaire peut tout au plus avoir un effet d'avertissement mais n'est pas en soi constitutif de l'existence de droits d'auteurs sur l'œuvre.

Si par contre un artiste se limite à interpréter une œuvre, on sort du domaine des droits d'auteur pour entrer dans celui des « droits voisins aux droits d'auteur ». Il s'agit d'une catégorie juridique à part dont l'objectif est de donner une protection similaire à celle des droits d'auteur à certaines créations proches, mais à moindre « plus-value artistique ». Bénéficiaire de tels droits notamment les artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, lecteurs, etc.), qui interprètent une œuvre préexistante, ainsi que les producteurs de musique et de films. Ces droits protègent davantage l'effort et l'investissement que l'apport intellectuel ou artistique, et ce pendant une durée moindre (50 ans au lieu de 70 ans). Les bases de données de leur côté, bénéficient d'une protection spécifique « sui generis » visant à protéger l'investissement nécessaire à la réalisation de la banque de données, protection qui dure 15 ans. Certains aspects d'une base de données peuvent cependant également tomber sous le régime des droits d'auteur classiques.

Les droits conférés à l'auteur

La loi confère à l'auteur divers droits lui permettant d'interdire ou d'autoriser l'utilisation de son œuvre par des tiers.



Tout d'abord, l'auteur dispose de « *droits moraux* » sur son œuvre, qui visent à protéger l'auteur contre une dépossession intellectuelle. Il s'agit notamment du droit de revendiquer la paternité de son œuvre, donc du droit d'avoir son nom mentionné (« droit de paternité »), et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation de l'œuvre ou à toute autre atteinte à son œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation (« droit à l'intégrité »).

Parmi les droits moraux, on compte également le « droit de divulgation ». Il s'agit tout d'abord du droit de ne pas divulguer son œuvre au public. Quel que puisse être l'intérêt collectif et culturel à ce que le public puisse bénéficier d'une œuvre exceptionnelle, son auteur est toujours en droit de la garder pour lui. C'est son image et sa réputation qui sont en jeu lorsque l'œuvre est soumise au regard critique du public. Le même droit n'existe par exemple pas en matière de brevets d'invention, un inventeur pouvant être contraint à autoriser contre juste rémunération que son invention soit mise en pratique et bénéficie ainsi à la collectivité.

Le droit de divulgation est inversement aussi le droit de présenter son œuvre au public. Ce droit s'exerce par contre une fois pour toutes. Une œuvre rendue accessible au public le restera. Le Luxembourg ne connaît pas le « droit de retrait », qui subsiste dans certains pays voisins, c'est-à-dire le droit (en voie de désuétude) de l'auteur qui a déjà donné son accord à la publication de son œuvre, de faire retirer de la circulation tous les exemplaires, à condition qu'il indemnise l'exploitant.

A côté des droits moraux existent les « *droits patrimoniaux* », qui visent l'exploitation de l'œuvre. Il s'agit pour l'essentiel des droits suivants :

- **Le droit de reproduction**, c'est-à-dire le droit exclusif de l'auteur d'interdire ou d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Le droit de reproduction inclut aussi le droit de fixer les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut faire la reproduction, et l'obliger par exemple à mentionner l'existence de droits d'auteur ou le nom de l'auteur, ou à ne divulguer l'œuvre que dans un certain contexte ou sous certaines conditions et critères, par exemple des critères de qualité ou de quantité. Il comprend également le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son œuvre.

En d'autres termes, à défaut d'accord de l'auteur, qui est libre d'en fixer le prix, il est interdit d'effectuer une copie de tout ou partie d'une œuvre protégée. Même si la pratique est malheureusement fort répandue, le non-respect des droits d'auteurs peut constituer une infraction pénale. Sur le plan moral et social, la copie non autorisée étouffe la créativité à défaut de lui donner les moyens nécessaires.

La notion de reproduction vise à la fois la reproduction « matérielle », c'est-à-dire la copie de l'œuvre en tant que telle sur un support, que la reproduction « intellectuelle », c'est-à-dire la reprise de l'œuvre existante en tout ou partie dans un autre genre, une autre forme (p.ex. une traduction ou le fait de porter un roman à l'écran)

- ***Le droit de communication au public***, parfois appelé « droit de représentation » permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution éphémère, telle la représentation d'une pièce de théâtre, la diffusion d'une musique, une projection, une radio- ou télédiffusion, des flux vidéo ou audio sur Internet ou encore des services *on demand*.
- ***Le droit de distribution*** intéresse la commercialisation de l'œuvre, donc la distribution au public de l'original ou de copies d'une œuvre ; ce droit, même s'il est explicitement mentionné par la loi, peut être considéré comme étant couvert par le droit de reproduction et le droit de communication au public.
- ***Le droit de prêt public*** intéresse essentiellement les livres et médias. Par « prêt » il faut entendre la mise à disposition gratuite, par opposition à la location. Ce droit permet à l'auteur d'être rémunéré notamment pour les emprunts qui sont effectués dans les bibliothèques et médiathèques accessibles au public.

Aux vœux de la loi, «lorsque l'oeuvre ... a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ... ne peut interdire le prêt public ». Il serait donc impossible d'éditer des oeuvres « réservées à la vente » et des éditions spéciales pour le prêt. Or, un ouvrage emprunté n'en est pas moins « consommé » intellectuellement, et pour l'auteur et

l'éditeur, il s'agit d'un exemplaire vendu en moins, donc d'un manque à gagner. Pour compenser cette perte, la loi prévoit que les auteurs doivent percevoir une « rémunération ». Chaque Etat membre est libre de fixer les modalités de cette rémunération, le Luxembourg s'étant inspiré du modèle belge.

Ainsi, chaque année, les bibliothèques doivent verser une somme fixe de 2 € pour chaque utilisateur inscrit ayant dans l'année effectué au moins un emprunt. Le cercle des bibliothèques exemptées est toutefois large ; ne sont pas concernées en particulier toutes les bibliothèques scolaires, universitaires ou de recherche scientifique, ainsi qu'un certain nombre d'autres bibliothèques nominativement énumérées. Le montant ainsi recueilli sera redistribué durant l'exercice suivant aux auteurs bénéficiaires.

Les organismes de gestion collective ont un mandat légal pour gérer le droit de prêt public en ce sens que l'auteur qui veut en bénéficier doit passer par un organisme tel que luxorr et ne saurait exiger individuellement des bibliothèques le versement d'une rémunération.

- ***Le droit de suite*** est un droit spécifique pour les œuvres des arts plastiques (sculptures, tableaux, peintures, dessins, photographies, etc.). Ce droit incessible et inaliénable a pour objectif de faire participer l'artiste à la prise de valeur de son œuvre. Il a dès lors le droit de participer au produit de toute revente de son œuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art ou un commerçant d'œuvres d'art, les ventes privées étant ainsi exclues. Ce droit joue à partir d'une valeur de revente de 3'000 €, et la loi fixe des tranches et pourcentages progressifs. A titre d'illustration, pour une œuvre vendue 10'000 €, l'artiste touche 400 €. Le montant maximal qu'il peut toucher est cependant plafonné à 12'500 €.
- ***Le droit d'accès*** est également spécifique aux arts plastiques. Il confère à l'auteur, « dans une mesure raisonnable », le droit d'accéder à son œuvre pour pouvoir continuer à l'exploiter (par exemple pour faire effectuer une photo d'un tableau qu'il a vendu).

Les limites temporelles au droit d'auteur

Si l'auteur jouit ainsi de prérogatives étendues sur sa création, les droits d'auteur n'en connaissent pas moins de nombreuses limites et exceptions, dont la première est de nature temporelle.

Si la convention de Berne avait fixé la durée minimale de protection à 50 ans *post mortem auctoris*, il s'agissait de protéger l'œuvre pendant la vie de l'auteur et des deux premières générations de descendants. L'allongement de l'espérance de vie a été un des critères qui ont amené l'Europe à augmenter la durée de protection à 70 ans. Ainsi, les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers, indépendamment de la date à laquelle l'œuvre a été rendue accessible au public. Cette durée vaut aussi à l'égard des personnes à qui les droits ont été cédés conventionnellement.

Pour les œuvres anonymes, pseudonymes et les œuvres dirigées, la durée des droits d'auteur est de 70 ans à compter du jour où l'œuvre a été rendue accessible au public. Une protection spéciale joue pour les personnes qui publient pour la première fois une œuvre non encore publiée auparavant pour laquelle les droits d'auteur sont expirés. Cette personne bénéficiera des droits patrimoniaux comme si elle était l'auteur de l'œuvre qu'elle publie, et ce pendant une durée de 25 ans à compter de la première publication.

Les limites matérielles au droit d'auteur

Non seulement les droits d'auteur ne sont pas éternels, mais ils connaissent également des « limites matérielles ». Sont visés les cas dans lesquels l'auteur ne peut s'opposer à une utilisation de son œuvre par autrui. Il s'agit d'une entrave aux droits individuels de l'auteur dans un intérêt public. Toutefois, ces exceptions ne jouent qu'à partir du moment où l'auteur a décidé de rendre son œuvre accessible au public.

Il s'agit d'un véritable droit des utilisateurs, la loi interdisant notamment toute mesure technique de protection qui empêcherait l'exercice de ce droit. D'un autre côté, ces exceptions doivent rester d'interprétation stricte et d'application limitée pour ne pas vider les droits d'auteur de leur substance ; aux vœux de la loi ces exceptions « *ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* ».

Les exceptions aux droits d'auteur sont limitativement énumérées par la loi. Parmi elles, les plus importantes sont les suivantes :

- **La « copie privée ».** Encore appelée « reproduction privée » est l'entorse la plus importante au droit d'auteur, vu qu'elle autorise une copie intégrale de l'œuvre dans le but de l'utiliser au même titre et aux mêmes finalités que l'original. Il s'agit du droit de réaliser une copie d'une œuvre pour des besoins strictement privés. Plus précisément, la loi autorise : « la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ». En résumé, la copie privée doit se limiter au strict cercle de la famille et des amis proches.

Cette exception s'explique davantage par la capitulation du droit face à l'impossibilité matérielle de contrôler l'existence de copies privées que par un intérêt public. En contrepartie de cette entrave, les auteurs doivent recevoir une compensation équitable, système qui n'a pas encore été mis en place au Luxembourg. De nombreux pays européens ont introduit de tels systèmes de rémunération. La plupart des pays ont opté pour une taxe prélevée sur les appareils (lecteurs audio, photocopieuses, etc.) et/ou les supports et médias (papier, disques durs, disques vierges, etc.), solution qui pourrait être reprise au Luxembourg.

- **Citations.** Selon la loi, sont autorisées : « les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ». Le droit de citation ne peut être exercé que de manière conforme aux bons usages, sans but de lucre, à condition d'être justifié par le but poursuivi et de ne pas porter atteinte ni à l'œuvre ni à son exploitation. Le nom de l'auteur, ainsi que le

titre de l'œuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

- ***Finalité pédagogique, scientifique ou d'information.*** La reproduction et la communication au public de courts fragments d'œuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique sont autorisées dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi. Dans la même optique, est licite la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres (ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité) à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi. Dans la mesure du possible, le nom de l'auteur est à mentionner.
- ***Les caricatures, parodies, pastiches.*** Ils ont pour but de railler l'œuvre parodiée et sont licites à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'œuvre.
- ***Œuvres dans un lieu public.*** La reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu accessible au public n'est pas prohibée lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication. Il est donc permis de photographier une place publique sur laquelle est exposée une sculpture, mais non de réaliser un recueil des sculptures exposées dans une ville.

Il existe encore un certain nombre d'autres exceptions plus spécifiques, par exemple lorsque la copie poursuit le but de rendre des œuvres accessibles aux personnes handicapées, lorsqu'elle vise des finalités de conservation et d'archivage culturels, lorsque l'utilisation de l'œuvre est nécessaire pour le bon déroulement de la justice ou d'une procédure administrative, etc.

La cession de droits par l'auteur

Sans entrer dans la finesse du débat sur l'aliénabilité et la cessibilité des droits moraux, résumons que l'auteur peut exploiter son œuvre soit directement, soit en concédant tout ou partie de ses droits à des tiers, par exemple une maison d'édition ou un organisme de gestion des droits tel que luxorr, qui valoriseront ces droits. Pour certains droits, notamment le droit de prêt public (voir ci-avant), il existe un système de licence obligatoire en ce sens que l'auteur est tenu de passer par un organisme de gestion pour faire valoir son droit.

Les droits patrimoniaux peuvent être librement cédés, dans des conditions et à un prix à convenir entre parties. Souvent, les contrats comporteront des limites quantitatives et géographiques, des exigences qualitatives, etc. Les cessions temporaires sont en général appelées « licences » ; il s'agit en fait d'une convention entre deux parties par laquelle l'auteur cède à son cocontractant contre rémunération le droit de faire un usage défini de ses droits d'auteur.

Pour des raisons de preuve, la loi exige que la cession et transmission des droits patrimoniaux se fasse par écrit. Toute cession s'interprète restrictivement en faveur de l'auteur ; seuls les droits explicitement mentionnés au contrat sont cédés. Pour les négociations de conventions de cession, la loi prévoit la possibilité de recourir à un médiateur.

Si le principe en matière de droits d'auteur est ainsi la liberté contractuelle, la nécessité est cependant apparue de protéger l'auteur en tant que partie « économiquement faible », alors que dans de nombreux cas, il n'a ni le poids économique ni les connaissances juridiques suffisantes pour faire valoir utilement et équitablement ses droits lors des pourparlers et négociations.

Ainsi, la loi prévoit un certain nombre de clauses minimales pour tout « contrat d'édition », garantissant ainsi à l'auteur un droit à l'information. Par « contrat d'édition » il faut entendre « le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer

la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son œuvre littéraire, musicale ou graphique ».

Ainsi, tout contrat d'édition doit prévoir la date à laquelle les exemplaires du premier tirage seront mis sur le marché, et il doit respecter des délais maxima entre la signature et l'acceptation par l'éditeur ainsi qu'entre l'acceptation de l'œuvre et sa mise sur le marché. De même, lorsqu'une édition est épuisée, l'auteur peut résilier le contrat si l'éditeur ne réédite pas l'ouvrage dans les 12 mois. Il s'agit donc d'éviter qu'en vertu des clauses contractuelles, l'éditeur puisse seul décider si, quand, et dans quelles quantités l'œuvre d'un auteur est publiée.

Dans la même optique, la loi règlemente le « contrat de représentation », c'est-à-dire le contrat par lequel un auteur concède le droit que son œuvre soit représentée en tant que spectacle vivant (pièces de théâtre, opéra, comédie musicale, etc.). Il doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public. De la sorte, il est garanti que l'auteur ne cède pas forfaitairement des droits pour une représentation qui pourra devenir un grand succès.

Enfin, tout auteur est bien conseillé de songer à la gestion testamentaire de ses droits d'auteur. Il peut ainsi transmettre ses droits à des légataires de son choix, ou les faire tomber dans le domaine public, ainsi que poser des conditions pour leur exploitation posthume.

Faire respecter ses droits d'auteur

Le droit d'auteur, on l'a vu, est un artifice juridique, qui n'existe que parce que la loi postule son existence. Il n'existe que parce que la loi permet à l'auteur de se défendre contre toute atteinte.

Un premier moyen de défense consiste tout d'abord à rendre techniquement impossible certaines violations du droit d'auteur. C'est ainsi que la loi règlemente les « mesures techniques », c'est-à-dire les technologies destinées à empêcher des actes non autorisés ; sont visés essentiellement le DRM (*digital right managment*), tels des CDs protégés

contre le copiage ou des fichiers informatiques qui ne se laissent démultiplier, mais aussi des inventions plus originales, tel du papier qui noircit à la lumière d'une photocopieuse. Sauf pour les personnes agissant à des fins strictement privées, tout acte visant à contourner des « mesures techniques », ainsi que la vente de produits destinés à un tel contournement (p.ex. des logiciels de déblocage, etc.) sont punis d'une amende pénale. De même, tout acte de contournement peut donner lieu à une action en cessation devant les tribunaux. D'un autre côté, les « moyens techniques » ne doivent pas priver l'utilisateur d'une jouissance normale des médias qu'il achète, et ne doivent pas entraver l'exercice des « exceptions aux droits d'auteur » décrites ci-avant (droit de citation, droit de faire une copie privée, etc.).

A côté des moyens de défense « techniques » existent les moyens de défense « juridiques », c'est-à-dire les voies de recours offertes aux auteurs victimes d'une violation de leurs droits. Parmi ces moyens, on peut relever les suivants :

- **L'action en cessation.** Tout intéressé (y compris les organismes de gestion collective tels que luxorr) peut demander devant le Tribunal la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur. Le Tribunal statue dans le cadre d'une procédure accélérée (référé). Les juges pourront ordonner la cessation de l'acte litigieux ; ils pourront également fixer des astreintes en cas de non-respect de la décision. De même, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement peuvent être ordonnés aux frais de la partie qui succombe.
- **La saisie-description de biens contrefaits.** Il s'agit d'une procédure spéciale permettant de faire décrire les biens contrefaits, et le cas échéant de les bloquer. Il s'agit d'une mesure conservatoire ; aucune décision n'est prise au fond concernant l'existence ou non d'une contrefaçon. L'objectif de la procédure est de recueillir et de préserver les preuves, ainsi que de bloquer les biens contrefaits. Toute partie intéressée pourra demander l'autorisation au Tribunal pour qu'un ou plusieurs experts désignés procèdent à la description des objets prétendument contrefaisants, des faits de la contrefaçon ou des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir. Le Tribunal pourra également interdire à la personne qui détient les objets

contrefaisants de s'en dessaisir, ou alors permettre l'apposition de scellés sur ces biens. Dans les 15 jours de l'envoi du procès-verbal qui sera ainsi dressé, le demandeur devra introduire une procédure au fond devant le Tribunal.

- **La demande de dommages-intérêts.** Tout intéressé peut également, d'après les règles générales de la responsabilité civile, demander des dommages-intérêts pour être indemnisé du préjudice qu'il a subi suite à la violation de ses droits d'auteur. Un producteur peut par exemple faire valoir son manque à gagner si des copies illégales sont vendues au public ou un auteur peut solliciter des dommages-intérêts moraux si son œuvre est méchamment dénigrée.

La détermination du préjudice exact subi par la victime d'une contrefaçon pose souvent problème ; une directive européenne qui n'a pas encore été transposée au Luxembourg, fournira des critères d'appréciation et des possibilités d'approche forfaitaire. A titre d'illustration, une jurisprudence luxembourgeoise, en matière de poèmes qui ont été publiés sans autorisation et après avoir subi des altérations incompatibles avec la conception de l'auteur, a décidé que les dommages-intérêts étaient fonction notamment du bénéfice réalisé par le falsificateur (CSJ, 15 décembre 1980, n° 5316 du rôle).

- **L'action pénale.** La loi réprime le délit de contrefaçon d'une amende de 250 à 250'000 euros. Le juge ordonnera de même la confiscation des objets contrefaisants, des supports et des ustensiles qui ont servi à commettre la contrefaçon. En cas de récidive, les amendes sont doublées, et un emprisonnement de 3 mois à 2 ans peut être prononcé.

Le délit de contrefaçon est consommé notamment en cas d'atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits d'auteur, c'est-à-dire lorsque le délinquant soit avait pour but de nuire à la réputation artistique de l'auteur, soit a de mauvaise foi cherché à tirer profit de cette atteinte et exploité sciemment l'œuvre d'autrui (TA Lux, VIIe, 13 juillet 1993, n° 1218/93).

Le délit de contrefaçon englobe également le fait de vendre, importer, transmettre, mettre ou remettre en circulation, sciemment, à titre onéreux ou gratuit, une œuvre sans l'autorisation de l'auteur.

Une peine plus grave, à savoir un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et/ou une amende de 250 à 250'000 euros est prévue pour l'usurpation de la qualité d'auteur, donc pour le fait d'appliquer méchamment ou frauduleusement sur une œuvre le nom d'un auteur ou tout autre signe distinctif adopté par l'auteur pour désigner son œuvre.

par Jean-Luc PUTZ

Président

législation luxembourgeoise

LOI DU 18 AVRIL 2001

SUR LES DROITS D'AUTEUR, LES DROITS VOISINS ET LES BASES DE DONNEES

► **Modifiée** par la loi du 18 avril 2004 modifiant 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, Mémorial A n° 61 du 29 avril 2004, page 942.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 15 février 2001 et celle du Conseil d'Etat du 13 mars 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

1ère partie- Les droits d'auteur

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. 1. Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens «des Ire et 6ème parties de la présente loi» (L. 18 avril 2004, *anc. « du paragraphe précédent »*), les recueils ou compilations d'oeuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière «systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière» (L.18 avril 2004, *anc. « structurée ayant nécessité un investissement substantiel »*).

Sont protégées «par les droits d'auteur» (L. 18 avril 2004) les bases de données «qui» (L. 18 avril 2004, *anc. «originales dont la*

structure »), par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création « intellectuelle » (L. 18 avril 2004) propre à leur auteur, (L. 18 avril 2004, *anc. « qu'elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d'autres moyens, à l'exclusion des phonogrammes et des oeuvres audiovisuelles »*).

La protection des bases de données «par les droits d'auteur» (L. 18 avril 2004) ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son oeuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son oeuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son oeuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son oeuvre.

5. (L. 18 avril 2004) « L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son oeuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.»

Art. 4. L'auteur d'une oeuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'oeuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer

isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'oeuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'oeuvre commune.

Art. 6. Est dite «oeuvre dirigée», l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'oeuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'oeuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

L'éditeur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'oeuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs.

La protection d'une oeuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'oeuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les oeuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'oeuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une oeuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'oeuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

Art. 10. (L. 18 avril 2004) Lorsque l'oeuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1. les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées. Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2. la reproduction et la communication au public de courts fragments d'oeuvres à titre exclusif d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
3. la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela

ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.

4. la reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.

► **Règlement d'exécution.** Aucun règlement d'exécution n'a encore été pris.

5. la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une oeuvre.
6. la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.
7. la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
8. les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les

discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.

9. les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

► **Règlement d'exécution.** Aucun règlement d'exécution n'a encore été pris.

10. la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
11. la reproduction et la communication au public d'oeuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui

sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

12. l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
13. l'utilisation de courts extraits de conférences publiques ou d'oeuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
14. la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 10° ci-dessus, d'oeuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.

Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.»

► **Ancien Art. 10** (L. 18 avril 2004). Lorsque l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

1° les courtes citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.

Les utilisations visées à l'alinéa ci-avant ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre et qu'elles ne portent atteinte ni à l'oeuvre ni à son exploitation.

Le nom de l'auteur et le titre de l'oeuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.

2° la reproduction et la communication au public d'oeuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de

la recherche scientifique et dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité.

4° la reproduction d'une oeuvre effectuée à titre gratuit par le copiste et pour son usage strictement privé, non destinée à une utilisation ou à une communication publiques, et à condition que cette reproduction ne porte pas préjudice à l'édition de l'oeuvre originale.

5° le stockage temporaire, y compris le téléchargement sur un support électronique, d'une oeuvre protégée acquise licitement, si cette opération n'a pas d'autre but que de rendre l'oeuvre perceptible par celui qui la pratique ou qu'elle est accessoire à un processus technologique.

6° la caricature, la parodie ou le pastiche qui a pour but de railler l'oeuvre parodiée, à la condition qu'ils répondent aux bons usages en la matière et notamment qu'ils n'empruntent que les éléments strictement nécessaires à la caricature et ne dénigrent pas l'oeuvre.

7° la reproduction et la communication d'oeuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces oeuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.

8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.

9° les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

10° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions, à condition qu'ils ne soient utilisés aux fins d'émissions que pendant les trois mois qui suivent la communication enregistrée et qu'ils soient ensuite détruits ou rendus impropres à l'usage.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent cependant être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

11° la reproduction d'une oeuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque, une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette oeuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites oeuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des oeuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication se fasse dans l'enceinte de l'institution et que celle-ci soit reconnue

par le ministre qui a la culture dans ses attributions, par voie de règlement grand-ducal.

12° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou partie d'une base de données qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale de tout ou partie de celle-ci.

13° la reproduction de tout ou partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elles sont licitement rendues publiques. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

14° la reproduction au bénéfice de personnes affectées d'un handicap visuel ou auditif, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

Art. 10bis. (L. 18 avril 2004) L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

1. les actes accomplis par l'utilisateur légitime de la totalité ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de la totalité ou d'une partie de celle-ci.

Toute disposition contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

2. les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.
3. les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.
4. les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.
5. la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.»

► **Règlement d'exécution.** Aucun règlement d'exécution n'a encore été pris.

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son oeuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'oeuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier

immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les oeuvres audiovisuelles

Art. 20. Une oeuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'oeuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'oeuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'oeuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tels le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'oeuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une oeuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de

nullité chacun des autres producteurs de l'oeuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'oeuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

► **Règlement d'exécution.** Aucun règlement d'exécution n'a encore été pris.

Section 6 – Les oeuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres oeuvres, la cession d'une oeuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci. L'auteur aura accès à son oeuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une oeuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'oeuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'oeuvres «d'art originales» (L. 18 avril 2004, *anc. «plastiques»*) ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable «auquel il ne peut être renoncé» (L. 18

avril 2004) de participation au produit de toute (L. 18 avril 2004) «re»vente de cette oeuvre «dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'oeuvres d'art» (L. 18 avril 2004, *anc. «faite aux enchères publiques»*).

(L. 18 avril 2004) «Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 euros.»

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application «, y compris l'application dans le temps,» (L. 18 avril 2004) de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à «1983,15 euros» (L. 1^{er} août 2001, *anc. «80.000 francs»*). Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

► **Règlement d'exécution.** Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif au droit de suite, reproduit dans ce recueil.

Section 7 – Les programmes d'ordinateur

Art. 31. Objet de la protection

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. Bénéficiaires de la protection

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux oeuvres littéraires.

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. Actes soumis à restrictions

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou

avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme

d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

I. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une oeuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

I. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article « 35 » (L. 18 avril 2004, *anc.* « 28-5 ») sera nulle et non avenue.

2ième partie - Les droits voisins

Section 1 – Dispositions générales

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «artistes interprètes ou exécutants»: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;
- b) «phonogramme»: la fixation de sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre cinématographique ou une autre oeuvre audiovisuelle;
- c) «fixation»: l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- d) «producteur d'un phonogramme»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;

- e) «publication d'une interprétation» ou «d'une exécution fixée ou d'un phonogramme»: la mise à disposition du public de copies de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) «radiodiffusion»: la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion« lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) «producteur de première fixation de films»: la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une oeuvre audiovisuelle au sens de l'article 20 ou une autre succession de séquences animées d'images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l'usage ou le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution permet d'omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou

exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste interprète ou exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Section 3 – Dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films

Art. 43. *1.* Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

2. Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

3. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne en cas de première vente dans l'Union européenne.

Art. 44. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans

fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 45 (L. 18 avril 2004)

1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier de ces faits.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation.

Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée au premier alinéa et au cas où le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la première communication licite au public.

Dans la mesure où les droits des producteurs de phonogrammes ont bénéficié de la durée de protection prévue au paragraphe 1er, et que cette protection est venue à échéance avant le 22 décembre 2002, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas avoir pour effet de protéger ces droits à nouveau.

3. Les durées mentionnées aux paragraphes 1er et 2 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

4. Les dispositions transitoires de la 14^{ème} partie de la présente loi précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

► **Ancien Art. 45. 1.** *Les droits de l'artiste interprète ou exécutant et ceux des producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films expirent 50 ans après la date de la prestation.*

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licites au public, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

2. *Les dispositions transitoires précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.*

Art. 46. L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

1. Les courtes citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre ou du programme dans laquelle la prestation est incorporée.

Ces utilisations ne peuvent être faites que pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre «, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi» (L. 18 avril 2004) et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux prestations ni à leur exploitation.

2. La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations (L.18 avril 2004, *anc. «dans leur intégralité»*) à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité «dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.» (L. 18 avril 2004)

3. (abrogé, L. 18 avril 2004)

► **Ancien point 3.** *La communication privée des prestations, ainsi que la communication des prestations d'une oeuvre musicale ou d'une oeuvre audiovisuelle principalement musicale dans un lieu public si elle se fait à titre gratuit et qu'elle reste accessoire à l'activité qui se déroule dans ce lieu.*

4. (L. 18 avril 2004) «La reproduction sur tout support par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71ter à 71quinquies de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.»

► **Règlement d'exécution.** Aucun règlement d'exécution n'a encore été pris.

► **Ancien point 4.** *Les reproductions des prestations effectuées à titre gratuit par le copiste et pour son usage strictement privé, non destinées à une utilisation ou à une communication publique, et à condition que cette reproduction ne porte pas préjudice à l'exploitation des prestations originales.*

5. (L. 18 avril 2004) «La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé

technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.»

► **Ancien point 5.** *Le stockage temporaire, y compris le téléchargement sur un support électronique, d'une prestation dont la reproduction a été acquise licitement, si cette opération n'a pas d'autre but que de rendre la prestation perceptible par celui qui la pratique ou qu'elle est accessoire à un processus technologique.*

6. La caricature, la parodie ou le pastiche dans les conditions de l'article 10, « 6 » (L. 18 avril 2004, *anc. « 7 »*)°.
7. Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions, (L. 18 avril 2004, *anc. « à condition qu'ils ne soient utilisés aux fins d'émissions que pendant les 3 mois qui suivent la communication enregistrée et qu'ils soient ensuite détruits ou rendus impropres à l'usage »*).

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent (L. 18 avril 2004, *anc. « cependant »*) être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.

► **Règlement d'exécution.** Aucun règlement d'exécution n'a encore été pris.

8. La reproduction et la communication «analogiques» (L. 18 avril 2004) des prestations dans une oeuvre, dans les conditions visées par l'article 10, «10°» (L. 18 avril 2004, *anc « 11° »*).
9. (L. 18 avril 2004) «La reproduction et la communication au public de courts fragments de prestations à titre exclusif d'illustration de

l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.»

► **Ancien point 9.** *La reproduction et la communication au public d'oeuvres à titre d'illustration de l'enseignement dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.*

(L. 18 avril 2004) «Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films».

(L. 18 avril 2004) «Les exceptions énumérées ci-dessus ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la prestation, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit».

Art. 47. I. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

1. à sa communication quelconque au public,
 2. à sa radiodiffusion.
2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

► **Règlement d'exécution.** Aucun règlement d'exécution n'a encore été pris.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. I. A l'égard de l'artiste interprète ou exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51. I. Sauf stipulation contraire, les artistes interprètes ou exécutants d'une oeuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'oeuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste interprète ou exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra

s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'oeuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste interprète ou exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste interprète ou exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

Art. 53. «L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser» (L. 18 avril 2004, *anc. «L'accord écrit de l'organisme de radiodiffusion est requis pour accomplir»*) les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.
- d) (L. 18 avril 2004) «la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.»

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3^{ème} partie - La communication au public par satellite et la retransmission par câble

Section 1 – Communication par satellite

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60. La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par

câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé à agir conformément à la présente loi.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur oeuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions des articles 10, « 9° et 46, 7° » (L. 18 avril 2004, *anc. « 11° et 46, 8° »*).

4^{ème} partie - Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une oeuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location.

Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

Art. 65. Lorsque l'oeuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public.

Toutefois, les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5^{ème} partie - Organismes de gestion et de répartition des droits

Art. 66. 1. Tout organisme dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur sur le territoire luxembourgeois pour le compte de plus d'un auteur ou ayant droit, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme est établi à l'étranger, il est tenu en outre d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

2. L'organisme établi à l'étranger doit produire copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme en justice.

Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

2bis. (L. 18 avril 2004) « Les organismes visés au paragraphe 1er ou, s'ils sont établis à l'étranger, leurs mandataires agréés négocient les tarifs de l'utilisation des oeuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers

ou les entités représentatives des intérêts des usagers.»

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi, tout contrat concernant les droits d'auteur et ceux voisins des droits d'auteur passé avec un usager résidant au Grand-Duché ou y établi est considéré comme passé dans le Grand-Duché au regard des dispositions de la présente loi.

Les clauses des contrats concernant les droits d'auteur et droits voisins qui dérogent aux dispositions qui précèdent, sont nulles.

4. Les organismes visés sub 1 doivent dresser et garder à jour une liste des auteurs d'oeuvres qu'ils représentent et des droits correspondants dont la gestion leur a été confiée.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion et, plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.

5. Ledit organisme devra consacrer une partie des revenus à la promotion de la culture au Grand-Duché.

6. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut retirer l'autorisation ou l'agrément.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément sont publiés au Mémorial.

7. Un règlement grand-ducal précisera les conditions de l'autorisation et de l'agrément

prévus sub 1 et les conditions dans lesquelles les organismes y visés pourront exercer leur activité prévus sub 2 à 9. Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'État et déterminera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

► **Règlement d'exécution.** Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins, reproduit dans ce recueil.

8. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Économie.

Le commissaire veille à l'application des dispositions du présent chapitre. Il agit d'initiative ou à la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences ou de tout intéressé. Il a accès aux livres et aux documents comptables de l'organisme. Le commissaire peut assister aux assemblées des organismes.

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article « 92 » (L. 18 avril 2004, anc. « 94 », « *Il est chargé de la gestion du registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données visé à l'article 96.* »).

9. L'organisme de perception est tenu de fournir tout document ou renseignement utile à la mission du commissaire. Il doit notamment fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires et d'ayants droit.

6ième partie - Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67.

I. (L.18 avril 2004) «Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une

partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considéré comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle

du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public»

► **Anciens alinéas 1 à 3.** *Le producteur d'une base de données peut interdire le transfert, permanent ou temporaire, sur un autre support et toute forme de mise à disposition du public, de tout ou partie substantielle de cette base de données, de manière permanente ou temporaire, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit.*

Il peut aussi interdire l'utilisation répétée et systématique de partie non substantielle du contenu d'une base de données, qui serait contraire à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causerait un préjudice injustifié à ses intérêts légitimes.

Est considérée comme mise à la disposition du public d'une base de données, la distribution de copies, la location, la transmission en ligne ou sous d'autres formes de tout ou partie substantielle du contenu, permanent ou temporaire, d'une base de données, à l'exception du prêt public.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler

la revente de cette copie dans la Communauté.

(L. 18 avril 2004) «Le droit visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé audit premier alinéa s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation»

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente «partie» (L. 18 avril 2004, *anc. « section »*), celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente «partie» (L. 18 avril 2004, *anc. « section »*), celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle «évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,» (L. 18 avril 2004) qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

(L. 18 avril 2004) «Pour autant qu'elles soient licitement rendues publiques, les bases de données appartenant à l'Etat

peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.»

► *Ancien alinéa 3. Les bases de données au sens du présent article qui appartiennent à l'Etat, et pour autant qu'elles sont mises à la disposition du public, peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.*

Art. 67bis. (L. 18 avril 2004)

1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des oeuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

Art. 68. (L. 18 avril 2004, *anc. « Sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins, »*) Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et

réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données «dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée» (L. 18 avril 2004) ou de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle «évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,» (L. 18 avril 2004) du contenu d'une base de données «qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel» (L. 18 avril 2004) permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection «propre» (L. 18 avril 2004, *anc. «nouvelle»*).

Art. 70 (L. 18 avril 2004) *I.* La protection prévue à la présente partie s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. Un règlement grand-ducal pris en application des accords conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers peut étendre la protection prévue par la présente partie à des bases de données produites dans des pays tiers à l'Union européenne et non couvertes par le paragraphe 1er. La durée de la protection accordée à ces bases de données ne peut pas dépasser celle prévue à l'article 69.

► **Règlement d'exécution.** Aucun règlement d'exécution n'a encore été pris.

► **Ancien article 70.** *Les producteurs ressortissants de pays tiers et qui n'ont pas leur principal établissement ou leur résidence habituelle dans un Etat de l'Union européenne, ne bénéficient de la protection accordée par la présente section que si ce pays tiers accorde une protection comparable aux bases de données produites par un ressortissant de l'Union européenne ou y ayant son principal établissement ou sa résidence habituelle.*

7ième partie - Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'oeuvre au sens de la Convention de

Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'oeuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

Art. 71bis (L. 18 avril 2004). Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.»

Partie 7bis -La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Section 1 – Les mesures techniques

Art. 71ter (L. 18 avril 2004). Par «mesure technique» est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les oeuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées efficaces lorsque l'utilisation d'une oeuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'oeuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71quater. (L. 18 avril 2004) Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prester des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71quinquies. (L. 18 avril 2004) Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires, qui ont un accès licite à l'oeuvre ou la prestation protégée, un exercice sans entrave, et selon les conditions y prévues, des exceptions suivantes:

1. illustration de l'enseignement dont question aux articles 10, 2° et 46, 9°,
2. reproductions privées dont question aux articles 10, 4° et 46, 4°,
3. enregistrements par des organismes de radiodiffusion dont question aux articles 10, 9° et 46, 7°,
4. reproductions par des bibliothèques, etc. dont question à la première partie de l'article 10, 10°,
5. utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap dont question à l'article 10, 11°,
6. sécurité publique et bon déroulement des procédures dont question à l'article 10, 12°,
7. utilisations de bases de données dont question aux articles 10bis et 68.

Dans la mesure où les titulaires des droits restent en défaut de prendre les mesures prévues au premier alinéa, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément au premier alinéa, y compris celles mises en oeuvre en

application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71quater ci dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71sexies. (L. 18 avril 2004) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71septies. (L. 18 avril 2004) Par «information sur le régime des droits» est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'oeuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette notion désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'oeuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

L'information sur le régime des droits est assurée lorsque l'un quelconque des éléments d'information prévus par la définition du premier alinéa est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une oeuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.»

Art. 71octies. (L. 18 avril 2004) Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des oeuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Toute personne intéressée, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

8^{ème} partie - Actions civiles

Art. 72. Les titulaires de droits d'auteur, de droits voisins et de droits sui generis sur des bases de données, ou toute autre partie intéressée, pourront, avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête,

faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaisants ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense au détenteur des objets contrefaisants de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou ordonner de mettre lesdits objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 73. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président du tribunal d'arrondissement avant de commencer leurs opérations.

Art. 74. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 75. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 76. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article « 723 du Nouveau » (L. 18 avril 2004, *anc. « 587 du »*) Code de procédure civile.

Art. 77. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans les plus brefs délais au saisi et au saisissant.

Art. 78. Si, dans les 15 jours ouvrables de la date de cet envoi, le timbre de la poste faisant foi, ou de la saisie conservatoire des

recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 79. Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

La cause sera jugée comme affaire urgente.

Art. 80. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat présidant cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux articles « 934 à 940 du Nouveau » (L. 18 avril 2004, *anc.* « 806 à 811-2 du ») Code de procédure civile. (L. 18 avril 2004, *anc.* « Toutefois, par dérogation à l'article 811-1, alinéa 2 du Code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. »)

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9^{ième} partie - Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une oeuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des oeuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 251 à 250'000 euros (L. 1^{er} août 2001, *anc.* « 10.001 à 10 millions de francs »).

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant

les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une oeuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 251 à 250'000 euros (L. 1^{er} août 2001, *anc. « 10.001 à 10 millions de francs »*) ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit «sui generis» des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 500'000 euros (L. 1^{er} août 2001, *anc. « 20.000 à 20 millions de francs »*), ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions: «. . . ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins.»

10^{ième} partie - Difficultés et abus de négociation

Section 1 – Médiateur

Art. 88. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des

propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième partie - Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une oeuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

► *Alinéa abrogé (L. 18 avril 2004). Le jugement est inscrit au registre prévu à l'article 94 à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.*

«Le jugement est publié par extrait dans un journal à diffusion nationale à la diligence de l'utilisateur et à ses frais» (L. 18 avril 2004, anc. «La demande d'autorisation est publiée, aux frais de l'utilisateur, au registre prévu à la douzième partie de la loi, pendant un mois au moins avant que le tribunal ne statue sur la demande.»).

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son oeuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième partie - Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits

d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

► **Règlement d'exécution.** Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant organisation de la Commission des droits d'auteur et des droits voisins, reproduit dans ce recueil.

13ième partie- Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données

(partie abrogée, L. 18 avril 2004)

► **Ancien article 94.** Il est créé un Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données. L'inscription dans ce registre donne date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil.

Le Registre informera sur la titularité des droits relative aux droits d'auteur, aux droits voisins et aux droits sui generis sur des bases de données.

► **Ancien article 95.** L'organisation du Registre, la procédure d'enregistrement, le tarif et la publicité des inscriptions seront déterminés par règlement grand-ducal.

La taxe d'inscription ne peut dépasser 10.000 francs.

14ième partie - Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux oeuvres «, bases de données» (L. 18 avril 2004) et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

3. (L. 18 avril 2004) «La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui

remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique aux dites bases de données à condition que leur fabrication ait été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur des dites dispositions».

► **Ancien paragraphe 3.** La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit sui generis et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1^{er} janvier 1998.

La protection prévue pour les bases de données s'applique aux dites bases de données à condition que leur fabrication a été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur des dites dispositions.

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les oeuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les oeuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant

qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation.

Art. 98. 1. Les contrats concernant l'exploitation d'oeuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par

l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des oeuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 30 JUIN 2004 CONCERNANT LES ORGANISMES DE GESTION ET DE REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;
Vu l'avis de la Chambre de commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;
Arrêtons:

Chapitre 1er - Les conditions de l'autorisation des organismes de gestion et de répartition des droits et de l'agrément des mandataires généraux

Art. 1er. En vue de l'obtention de l'autorisation ou de l'agrément de son mandataire général, prévus à l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après dénommée la loi, l'organisme adresse sa demande sous pli recommandé contre accuse de réception au ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Art. 2. Les demandes d'autorisation visées à l'article 1er doivent être accompagnées:

- 1° d'une copie à jour des statuts de l'organisme ainsi que d'une pièce attestant leur publication au Mémorial ou, s'il s'agit d'un organisme établi en dehors des frontières du Grand-duché de Luxembourg, d'une pièce attestant leur publicité effectuée selon les modes prévus par la législation du pays ou l'organisme est établi,
- 2° de l'identification des personnes qui exercent une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager l'organisme, ainsi que, en

ce qui concerne chacune de ces personnes, d'un curriculum vitae, d'un certificat de bonne vie et mœurs destiné à une administration publique ou d'un document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays de résidence ainsi que de toute pièce justifiant leur qualité professionnelle,

- 3° d'un état des ressources humaines et des moyens matériels et financiers permettant à l'organisme d'assurer effectivement la gestion et la répartition des droits d'auteur ou des droits voisins, ci-après dénommés les droits, sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg,
- 4° des modes d'exploitation des œuvres ou des prestations pour lesquels la perception et la répartition des droits sont envisagées,
- 5° d'une copie des tarifs négociés avec les usagers ou, à défaut, du règlement général des tarifs, ainsi que des règles de répartition des droits d'auteur ou des droits voisins,
- 6° de la liste visée à l'article 66, paragraphe 4 de la loi ainsi que d'une copie des contrats-type conclus avec les titulaires de droits ou leurs ayants droit, ci-après indistinctement appelés les titulaires de droits, et
- 7° du nombre, des cocontractants et du type de contrats de représentation, de

partenariat ou d'association conclus avec d'autres sociétés ou organismes de gestion collective de droits.

Art. 3. Les demandes d'agrément visées à l'article 1er doivent être accompagnées:

- 1° d'une copie respectivement de l'autorisation ou de la demande d'autorisation de l'organisme,
- 2° d'un curriculum vitae, d'un certificat de bonne vie et mœurs destiné à une administration publique ainsi que de toute pièce justifiant la qualité professionnelle respectivement du mandataire général ou des personnes qui exercent une fonction d'administrateur ou de gérant ou toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager le mandataire général, si ce dernier est une personne morale, et
- 3° d'une copie de la procuration donnée au mandataire général, conformément à l'article 66, paragraphe 2 de la loi.

Art. 4. Les demandes introduites ne seront considérées complètes qu'au moment où le requérant aura produit l'ensemble des pièces et documents prescrits selon le cas par les articles 2 et 3.

À la demande du ministre, les organismes sont tenus de fournir tous renseignements complémentaires, nécessaires à l'appréciation de leur demande.

Art. 5. L'autorisation et l'agrément sont accordés pour une période de trois ans. Ils sont renouvelables.

Art. 6. L'autorisation et l'agrément sont refusés si:

- 1° les demandes sont incomplètes,
- 2° les statuts ou les activités de l'organisme ne sont pas conformes à la loi ou au présent règlement,
- 3° les personnes visées aux articles 2 sous 2° et 3 sous 2° ne possèdent pas

l'honorabilité ou la qualité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions,

- 4° les ressources humaines ou les moyens matériels et financiers ne permettent pas une gestion effective et efficace des droits confiés aux organismes.

Chapitre 2 - Les activités des organismes

Art. 7. Les organismes ont l'obligation de gérer les droits reconnus par la loi à la demande des titulaires de ces droits, dans la mesure où celle-ci est conforme à ses statuts.

Les statuts des organismes prévoient une représentation des titulaires de droits qui ne sont pas admis en tant qu'associés.

Hormis les exceptions prévues par la loi, il est défendu aux organismes d'empêcher les titulaires de droits de confier la gestion d'un ou de plusieurs modes d'exploitation de leurs œuvres ou de leurs prestations à une société ou un organisme de leur choix ni d'en assurer eux-mêmes la gestion.

Art. 8. Les organismes arrêtent des règles objectives et non discriminatoires de répartition des droits collectes.

Sauf cas particuliers ou exceptionnels dûment justifiés, la répartition des droits intervient au plus tard douze mois à compter de la fin de l'année de perception.

Art. 9. Les tarifs de l'utilisation des œuvres ou des prestations des titulaires de droits représentés par les organismes sont négociés avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers visées à l'article 66, paragraphe 2bis de la loi.

À défaut d'accord sur les tarifs dans un délai raisonnable ne dépassant pas quatre

mois à partir du début des pourparlers, les organismes établissent un règlement général des tarifs sur base de critères objectifs et non discriminatoires.

Les organismes accordent aux associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique des réductions pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

Art. 10. Les organismes sont surveillés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui ont le statut soit d'expert-comptable, membre de l'Ordre des experts-comptables, soit de réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les commissaires aux comptes exercent leurs missions dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales.

Art. 11. Sans préjudice de toute information qui doit leur être communiquée en vertu de la loi et des statuts, les titulaires de droits représentés par les organismes obtiennent, dans un délai d'un mois à compter du jour de leur demande, une copie des informations ci-après ou, à leur choix, d'une partie de ces informations:

- 1° les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale,
- 2° la liste actualisée des personnes exerçant la fonction d'administrateur, de gérant ou de toute autre fonction conférant le pouvoir d'engager l'organisme,
- 3° les rapports faits à l'assemblée par le conseil d'administration ou la gérance et par le ou les commissaires aux comptes,
- 4° les résolutions proposées à l'assemblée générale et tout renseignement relatif aux candidats au conseil d'administration ou à la gérance,

- 5° les tarifs actualisés de l'organisme,
- 6° le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des frais forfaitaires ou de gestion de l'organisme au titre de l'exercice précédent,
- 7° les montants perçus au titre des droits d'auteur ou des droits voisins sur le territoire national au titre de l'exercice précédent,
- 8° le total des montants visés au 7° ci-dessus repartis aux titulaires de droits,
- 9° le total des montants visés au 7° ci-dessus qui n'ont pas été repartis dans le délai de 12 mois visé à l'article 8, alinéa 2.

Art. 12. Les organismes communiquent au commissaire aux droits d'auteur et droits voisins leurs comptes annuels et portent à sa connaissance tout projet de modification des statuts ou des règles de répartition. Ils lui communiquent également le rapport visé à l'article 13.

Les organismes informent le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins de la tenue des assemblées au moins quinze jours à l'avance.

Art. 13. Chaque année, les organismes dressent un rapport récapitulatif du montant et l'utilisation des sommes affectées à la promotion de la culture au Grand-duché de Luxembourg.

Art. 14. Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication du présent règlement grand-ducal au Mémorial:

1. l'article 66 de la Loi;
2. le présent règlement grand-ducal.

Art. 15. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 16 MARS 2005 PORTANT ORGANISATION DE LA COMMISSION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 92 et 93 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La Commission des droits d'auteur et des droits voisins, visée à l'article 92 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, est composée de douze membres effectifs, désignés comme suit :

- deux membres représentant le ministre ayant les Droits d'auteur dans ses attributions, désigné ci-après le ministre;
- un membre représentant le ministre ayant les Médias dans ses attributions;
- un membre représentant le ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- deux membres représentant les titulaires de droits;
- deux membres représentant les organismes autorisés à gérer des droits d'auteur ou des droits voisins sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 précitée, ci-après dénommés les organismes;

- quatre membres représentant les principaux usagers d'oeuvres ou de prestations protégées.

La commission comprend en outre douze membres suppléants appelés à remplacer les membres effectifs en cas d'absence de ceux-ci.

Les membres représentant respectivement les ministres ayant les Médias et la Culture dans leurs attributions sont proposés par ceux-ci.

Les membres représentant les titulaires de droits, les organismes et les principaux usagers d'oeuvres ou de prestations protégées sont nommés après avoir demandé les organes représentatifs de ceux-ci en leurs propositions.

Le mandat de membre effectif et de membre suppléant a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Le remplaçant nommé en cas de vacance d'un poste survenue en cours de mandat termine le mandat de celui qu'il est appelé à remplacer.

Art. 2. Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants de la commission. Il désigne parmi les membres effectifs un président et un vice-président, appelé à remplacer le président en cas d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est confié à un secrétaire désigné par le ministre.

Art. 3. La commission se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Art. 4. L'ordre du jour est arrêté par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Art. 5. Les convocations aux réunions ainsi que les documents pertinents sont adressés en temps utile aux membres effectifs. Ils sont adressés aux membres suppléants pour information.

Art. 6. La commission ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours. Elle

peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle de celui qui préside est prépondérante.

Art. 7. La commission peut instituer des sous-groupes spécialisés selon les thèmes abordés. La composition ainsi que les modalités de convocation et de fonctionnement de ces sous-groupes sont arrêtées par la commission. Les rapports des sous-groupes sont soumis à l'approbation de la commission.

Art. 8. Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion en raison de pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion des réunions de la commission.

Art. 9. Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut demander à des experts d'assister aux délibérations des réunions avec voix consultative.

Art. 10. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 25 AOUT 2006 RELATIF AU DROIT DE SUITE

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 30 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;

Vu la directive 2001/84/CE du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Par oeuvres d'art originales au sens de l'article 30, alinéa 1er de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, ci-après dénommée la loi, sont visées les oeuvres d'art graphique ou plastique, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même ou d'exemplaires considérés comme oeuvres d'art originales.

Les exemplaires d'oeuvres d'art couvertes par le présent règlement grand-ducal, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des oeuvres d'art originales. Ces exemplaires sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste.

Art. 2. Le droit de suite est à charge du vendeur.

Toutefois, si le vendeur n'est pas un professionnel du marché de l'art, visé à l'article 30 de la loi, le professionnel du marché de l'art, qui est intervenu en tant

qu'acheteur ou intermédiaire, est seul responsable du paiement du droit de suite.

Art. 3. Le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite est perçu est de 3.000 euros, hors taxe.

Le droit de suite est fixé comme suit:

- 4% pour la première tranche de 50.000 euros du prix de vente, hors taxe;
- 3% pour la tranche du prix de vente, hors taxe, comprise entre 50.000,01 et 200.000 euros;
- 1% pour la tranche du prix de vente, hors taxe, comprise entre 200.000,01 et 350.000 euros;
- 0,5% pour la tranche du prix de vente, hors taxe, comprise entre 350.000,01 et 500.000 euros;
- 0,25% pour la tranche du prix de vente, hors taxe, dépassant 500.000 euros.

Toutefois, le montant total du droit de suite ne peut dépasser 12.500 euros.

Art. 4. Pendant une période de trois ans après la revente, les bénéficiaires du droit de suite et, le cas échéant, les organismes de gestion et de répartition des droits les

représentant, autorisés à agir conformément à l'article 66 de la loi, ont le droit d'exiger de tout professionnel du marché de l'art visé à l'article 30 alinéa 1er de la loi, toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite.

Art. 5. La durée de protection du droit de suite correspond à celle prévue à l'article 9 de la loi.

Art. 6. Le présent règlement grand-ducal est applicable à toutes les oeuvres d'art originales qui, au 1er janvier 2006, sont protégées par la législation d'un Etat membre de l'Union européenne en matière de droit d'auteur ou qui répondent à cette date aux critères de protection en vertu de

l'article 30 de la loi et du présent règlement grand-ducal.

Le droit de suite est dû si la revente est réalisée après le 1er janvier 2006.

Par dérogation à l'article 5 et à l'alinéa 1er du présent article, lorsque, au 1er janvier 2006, l'auteur de l'oeuvre d'art originale est décédé, le droit de ses héritiers et autres ayants droit de se prévaloir du droit de suite ne naît qu'au 1er janvier 2010. Le droit de suite leur est dû si la revente est réalisée après le 1er janvier 2010.

Art. 7. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 JANVIER 2007

RELATIF A LA REMUNERATION EQUITABLE

POUR PRET PUBLIC

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ainsi que de Notre ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Par prêt d'objets au sens du présent règlement, on entend leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public.

Art. 2. La rémunération redue aux auteurs et artistes interprètes ou exécutants pour le prêt public de leurs œuvres et de supports contenant leurs prestations est à charge de l'Etat ou de la commune lorsque l'établissement de prêt public est exploité respectivement pour le compte de l'Etat ou d'une commune. Elle est à charge de l'établissement de prêt public dans les autres cas.

La rémunération est versée par les débiteurs précités à un ou plusieurs organismes de gestion et de répartition de droits, autorisés à agir conformément à l'article 66 de la loi, ci-après dénommé organisme, représentant respectivement les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants.

Lorsque l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant n'a pas confié la gestion de ses

droits à un organisme, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer ses droits. Lorsque plusieurs organismes gèrent des droits de cette catégorie, le débiteur de la rémunération désigne celui qui sera réputé être chargé de la gestion des droits de l'auteur ou de l'artiste qui n'a pas adhéré de son initiative à pareil organisme. L'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant a les mêmes droits et obligations, en ce qui concerne le prêt public de ses œuvres ou supports contenant ses prestations, que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Il doit faire valoir ses droits endéans les douze mois à compter de la fin de l'année de perception.

Art. 3. La rémunération n'est pas due lorsque les prêts sont effectués par un établissement scolaire, universitaire ou de recherche scientifique ou tout autre institution et établissement pratiquant le prêt spécialisé, thématique ou ouvert à un public ciblé dont la liste est établie par un arrêté grand-ducal.

► **Règlement d'exécution.** L'arrêté est reproduit à la page suivante.

Art. 4. Le montant rendu par un établissement de prêt public au titre de la rémunération équitable est fixé forfaitairement à 2 euros par usager y inscrit pendant l'année civile écoulée et ayant effectué, pendant cette même période, au moins un emprunt. Ce montant est versé aux organismes.

Lorsque l'auteur et l'artiste interprète ou exécutant sont en droit de réclamer une rémunération pour le prêt d'un même objet, la rémunération revient pour moitié à l'auteur et pour moitié à l'artiste interprète ou exécutant.

Art. 5. Pour permettre aux organismes de répartir équitablement la rémunération pour prêt public, les établissements de prêt leur fournissent, sur demande, les renseignements relatifs au nombre d'usagers inscrits visés à l'article 4, au nombre de prêts, aux oeuvres prêtées ainsi qu'aux supports prêtés contenant les prestations.

Art. 6. Notre ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ainsi que Notre ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

**ARRETE GRAND-DUCAL DU 15 JANVIER 2007
DESIGNANT LES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS
PRATIQUANT LE PRET EXEMPTS DU PAIEMENT DE LA
REMUNERATION EQUITABLE POUR PRET PUBLIC**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données;

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que de Notre secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La liste des institutions et établissements pratiquant le prêt exempt du paiement de la rémunération pour prêt public est établie comme suit:

- Abbaye Saint-Maurice à Clervaux
- Info Video Center à Diekirch
- Miami University à Differdange
- Centre de Documentation sur les Migrations Humaines à Dudelange
- Conservatoire de Musique d'Esch-sur-Alzette
- Cercle Curiel / Biblioteca Italiana à Luxembourg
- Commission Européenne à Luxembourg
- Chambre des Députés à Luxembourg
- Photothèque Municipale à Luxembourg
- Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg
- Cour des Comptes Européenne à Luxembourg
- Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports à Luxembourg
- Couvent des Pères rédemptoristes à Luxembourg
- Association «Luxembourg-Russie» / Centre Culturel A.S. Pouchkine à Luxembourg
- Centre Alexandre Wiltheim à Luxembourg
- Centre Culturel et d'Education Populaire de Bonnevoie
- Centre Culturel Français à Luxembourg
- Centre Culturel Portugais à Luxembourg
- Conservatoire de Musique de la Ville de Luxembourg
- Musée National d'Histoire et d'Art à Luxembourg
- Parlement Européen à Luxembourg
- STATEC à Luxembourg
- Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain à Luxembourg
- Centre de Documentation et d'Animations Interculturelles à Luxembourg
- Centre d'Information et de Documentation des femmes «Thers Bode» à Luxembourg
- Centre d'Information Tiers Monde CITIM à Luxembourg
- Centre Européen de Documentation Musicale de l'Union Grand-Duc Adolphe à Luxembourg
- Banque Européenne d'Investissement à Luxembourg
- Info Video Center à Luxembourg

- Ministère de la promotion féminine à Luxembourg
- Institut Pierre Werner à Luxembourg
- Association Luxembourgeoise de Généalogie et d'Héraldique à Mersch
- Centre National de littérature à Mersch
- Info Video Center à Rodange
- Conservatoire du Nord à Ettelbruck
- Grand Séminaire de Luxembourg

Art. 2. Notre ministre de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que Notre secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

**législation communautaire
et internationale**

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE (RENOIS)

Harmonisation des droits d'auteur, droits voisins et droits sui generis

- Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle
 - ▶ **remplace et codifie** : Directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur.
- Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins
 - ▶ **remplace et codifie** : Directive 93/98/CEE du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.
- Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale.
- Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
- Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données
- Directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.
- Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

Marchandises pirates

- Règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates.
- Règlement (CE) n° 1367/95 de la Commission, du 16 juin 1995, arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif de marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates.
- Règlement (CE) n° 241/1999 du Conseil du 25 janvier 1999 modifiant le règlement (CE) n° 3295/94 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates.
- Règlement (CE) n° 2549/1999 de la Commission, du 2 décembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1367/95 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates.
- Règlement n° 1383/2003/CE du Conseil, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

► **Versión.** Convention de Berne du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, modifiée le 28 septembre 1979. Des versions antérieures peuvent encore trouver application dans les relations avec certains pays signataires.

► **Approbation.** Loi du 19 novembre 1974 portant approbation de l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, Mémorial A 1974, n° 77, p. 1674.

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques,

Reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence de révision tenue à Stockholm en 1967,

Ont résolu de réviser l'Acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

Article premier - [Constitution d'une Union]

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques.

Article 2 - [Oeuvres protégées]

1) [*Oeuvres littéraires et artistiques*] Les termes "oeuvres littéraires et artistiques" comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme

d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres de même nature; les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les oeuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les oeuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les oeuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) [*Possibilité d'exiger la fixation*] Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les oeuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) [*Oeuvres dérivées*] Sont protégés comme des oeuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, les

traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) **[Textes officiels]** Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) **[Recueils]** Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) **[Obligation de protéger; bénéficiaires de la protection]** Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette

protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) **[Œuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels]** Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention.

Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) **[Nouvelles du jour]** La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2bis - [Possibilité de limiter la protection de certaines œuvres]

1) **[Certains discours]** Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la

protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats

judiciaires.

2) **[Certaines utilisations des conférences et allocutions]** Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des

communications publiques visées à l'article 11bis.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) **[Droit de réunir ces œuvres en recueils]** Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3 - [Critères pour la protection]

1) **[Nationalité de l'auteur; lieu de publication de l'œuvre]** Sont protégés en vertu de la présente Convention:

a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non;

b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de

ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) [*Résidence de l'auteur*] Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) [*OEuvres " publiées "*] Par " oeuvres publiées ", il faut entendre les oeuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'oeuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une oeuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une oeuvre musicale, la récitation publique d'une oeuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des oeuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une oeuvre d'art et la construction d'une oeuvre d'architecture.

4) [*OEuvres " publiées simultanément "*] Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute oeuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4 - [Critères pour la protection des oeuvres cinématographiques, des oeuvres d'architecture et de certaines oeuvres des arts graphiques et plastiques]

Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

a) les auteurs des oeuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence

habituelle dans l'un des pays de l'Union;

b) les auteurs des oeuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des oeuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5 – [Droits garantis]

1) [*En dehors du pays d'origine*] Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les oeuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'oeuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'oeuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) [*Dans le pays d'origine*] La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'oeuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) [*" Pays d'origine "*] Est considéré comme pays d'origine:

a) pour les oeuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il

s'agit d'oeuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;

- b) pour les oeuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;
- c) pour les oeuvres non publiées ou pour les oeuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,
 - i. s'il s'agit d'oeuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
 - ii. s'il s'agit d'oeuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'oeuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6 - [Possibilité de restreindre la protection à l'égard de certaines oeuvres des ressortissants de certains pays étrangers à l'Union]

1) [Dans le pays de la première publication et dans les autres pays] Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les oeuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des oeuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces oeuvres,

ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux oeuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) [Non-rétroactivité] Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une oeuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) [Notification] Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits d'es auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné " le Directeur général ") par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6bis - [Droits moraux]

1) [Droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre; droit de s'opposer à certaines modifications de l'oeuvre et à d'autres atteintes à celle-ci] Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) *[Après la mort de l'auteur]* Les droits reconnus à l'auteur en vertu de alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) *[Moyens de recours]* Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7 - [Durée de la protection]

1) *[En général]* La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) *[Pour les oeuvres cinématographiques]* Toutefois, pour les oeuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'oeuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) *[Pour les oeuvres anonymes et pseudonymes]* Pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public.

Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les oeuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) *[Pour les oeuvres photographiques et les oeuvres des arts appliqués]* Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des oeuvres photographiques et celle des oeuvres des arts appliqués protégées en tant qu'oeuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre.

5) *[Date à compter de laquelle sont calculés les délais]* Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du premier janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

6) *[Durées supérieures]* Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7) *[Durées inférieures]* Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

8) [*Législation applicable ; " comparaison des délais*] Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'oeuvre.

Article 7bis - [Durée de protection des oeuvres de collaboration]

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une oeuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8 - [Droit de traduction]

Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'oeuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres.

Article 9 - [Droit de reproduction]

1) [*En général*] Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) [*Possibilité d'exceptions*] Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) [*Enregistrements sonores et visuels*] Tout enregistrement sonore ou visuel est

considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Article 10 - [Libre utilisation des oeuvres dans certains cas]

1) [*Citations*] Sont licites les citations tirées d'une oeuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) [*Illustration de l'enseignement*] Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des oeuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de

publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) [*Mention de la source et de l'auteur*] Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10bis - [Autres possibilités de libre utilisation des oeuvres]

1) [*De certains articles et de certaines oeuvres radiodiffusées*] Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des oeuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la

radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) [*D'oeuvres vues ou entendues au cours d'événements d'actualité*] Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les oeuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11 - [Certains droits afférents aux oeuvres dramatiques et musicales]

1) [*Droit de représentation ou d'exécution publiques et de transmission publique d'une représentation ou exécution*] Les auteurs d'oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser:

1. la représentation et l'exécution publiques de leurs oeuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés;
2. la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs oeuvres.

2) [*Pour ce qui concerne les traductions*] Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'oeuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs oeuvres.

Article 11bis -[Droits de radiodiffusion et droits connexes]

1) [*Radiodiffusion et autres communications sans fil; communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'oeuvre radiodiffusée; communication publique, par haut-parleur ou par d'autres instruments analogues, de l'oeuvre radiodiffusée*] Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser:

1. la radiodiffusion de leurs oeuvres ou la communication publique de ces oeuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images;
2. toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'oeuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;
3. la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'oeuvre radiodiffusée.

2) [*Licences obligatoires*] Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) [*Enregistrement; enregistrements éphémères*] Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'oeuvre radiodiffusée. Est

toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11ter - [Certains droits afférents aux oeuvres littéraires]

1) [Droit de récitation publique et de transmission publique d'une récitation]

Les auteurs d'oeuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser:

1. la récitation publique de leurs oeuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés;
2. la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs oeuvres.

2) [Pour ce qui concerne les traductions]

Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'oeuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'oeuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs oeuvres.

Article 12 - [Droit d'adaptation, d'arrangement et d'autres transformations]

Les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs oeuvres.

Article 13 - [Possibilité de limiter le droit d'enregistrement des oeuvres musicales et de toutes paroles qui les accompagnent]

1) [Licences obligatoires] Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une oeuvre

musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'oeuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite oeuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) [Mesures transitoires] Les enregistrements d'oeuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'oeuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

3) [Saisie à l'importation d'exemplaires fabriqués sans l'autorisation de l'auteur]

Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14 - [Droits cinématographiques et droits connexes]

1) [Adaptation et reproduction cinématographiques; mise en circulation; représentation et exécution publiques et transmission par fil au public des oeuvres ainsi adaptées ou reproduites] Les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser:

1. l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces oeuvres et

la mise en circulation des oeuvres ainsi adaptées ou reproduites;

2. la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des oeuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) [*Adaptation des réalisations cinématographiques*] L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'oeuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des oeuvres originales.

3) [*Absence de licences obligatoires*] Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

Article 14bis - [Dispositions particulières concernant les oeuvres cinématographiques]

1) [*Assimilation aux œuvres « originales »*] Sans préjudice des droits de l'auteur de toute oeuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'oeuvre cinématographique est protégée comme une oeuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une oeuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) [*Titulaires du droit d'auteur; limitation de certains droits de certains auteurs de*

***Contributions*]**

a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'oeuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'oeuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf

stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'oeuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'oeuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par "stipulation contraire ou particulière", il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) [*Certains autres auteurs de contributions*] A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2)b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des oeuvres musicales, créés pour la réalisation de l'oeuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2)b) précité audit réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14ter - [“ Droit de suite ” sur les oeuvres d’art et les manuscrits]

1) [*Droit à être intéressé aux opérations de revente*] En ce qui concerne les oeuvres d’art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l’auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d’un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l’oeuvre est l’objet

après la première cession opérée par l’auteur.

2) [*Législation applicable*] La protection prévue à l’alinéa ci-dessus n’est exigible dans chaque pays de l’Union que si la législation nationale de l’auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) [*Procédure*] Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15 - [Droit de faire valoir les droits protégés]

1) [*Lorsque le nom de l’auteur est indiqué ou lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l’identité de l’auteur*] Pour que les auteurs des oeuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l’Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l’oeuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l’auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) [*Pour les oeuvres cinématographiques*] Est présumé producteur de l’oeuvre cinématographique, sauf preuve contraire,

la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite oeuvre en la manière usitée.

3) [*Pour les oeuvres anonymes et pseudonymes*] Pour les oeuvres anonymes et pour les oeuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l’alinéa 1) ci-dessus, l’éditeur dont le nom est indiqué sur l’oeuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l’auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d’être applicable quand l’auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) [*Pour certaines oeuvres non publiées dont l’identité de l’auteur est inconnue*]

a) Pour les oeuvres non publiées dont l’identité de l’auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d’un pays de l’Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l’autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l’Union.

b) Les pays de l’Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l’autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l’Union.

Article 16 - [Oeuvres contrefaites]

1) [*Saisie*] Toute oeuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l’Union où l’oeuvre originale a droit à la protection légale.

2) [*Saisie à l’importation*] Les dispositions de l’alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant

d'un pays où l'oeuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) [*Législation applicable*] La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17 - [Possibilité de surveiller la circulation, la représentation et l'exposition d'oeuvres]

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18 - [OEuvres qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la Convention]

1) [*Peuvent être protégées lorsque la durée de protection n'est pas encore expirée dans le pays d'origine*] La présente Convention s'applique à toutes les oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) [*Ne peuvent être protégées lorsque la protection est déjà expirée dans le pays où elle est réclamée*] Cependant, si une oeuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette oeuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) [*Application de ces principes*] L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de

l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) [*Cas particuliers*] Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19 - [Protection plus large que celle qui découle de la Convention]

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20 - [Arrangements particuliers entre pays de l'Union]

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21 - [Dispositions particulières concernant les pays en voie de développement]

1) [*Référence à l'Annexe*] Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'Annexe.

2) [*L'Annexe partie intégrante de l'Acte*] Sous réserve des dispositions de l'article 28.1)b), l'Annexe forme partie intégrante du présent Acte.

Article 22 - [Assemblée]**1) [Constitution et composition]**

a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) [Tâches]

a) L'Assemblée:

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;

ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé " le Bureau international ") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée " l'Organisation ") des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;

v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;

vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;

ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) adopte les modifications des articles 22 à 26;

xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;

xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Quorum, vote, observateurs]

a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays

membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) [Convocation]

a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

5) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23 - [Comité exécutif]

1) [Constitution] L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) [Composition]

a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci.

En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, ex officio, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7)b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) [Nombre de membres] Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) [Répartition géographique; arrangements particuliers] Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux Arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) [Durée des fonctions, limites de rééligibilité; modalités d'élection]

a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée régleme les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) [Tâches]

a) Le Comité exécutif:

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget biennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) [supprimé]

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) [Convocation]

a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par

le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) [Quorum, vote]

a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) [Observateurs] Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) [Règlement intérieur] Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24 - [Bureau international]

1) [Tâches en général, Directeur général]

a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) [Informations générales] Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union

communiqué aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3) [*Périodique*] Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) [*Renseignements fournis aux pays*] Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) [*Etudes et services*] Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) [*Participation aux réunions*] Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) [*Conférences de révision*]

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) [*Autres tâches*] Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25 - [Finances]

1) [*Budget*]

a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation.

La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec les autres Unions*]

Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) [*Ressources*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

i) les contributions des pays de l'Union;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iv) les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) [*Contributions; possibilité de reconduction du budget*]

a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le

budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) *[Taxes et sommes dues]* Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) *[Fonds de roulement]*

a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) *[Avances du Gouvernement hôte]*

a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose ex officio d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des

avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) *[Vérification des comptes]* La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26 - [Modifications]

1) *[Dispositions pouvant être modifiées par l'Assemblée; propositions]* Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) *[Adoption]* Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) *[Entrée en vigueur]* Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente

les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27 - [Révision]

1) *[But]* La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) *[Conférences]* A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) *[Adoption]* Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision du présent Acte, y compris l'Annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28 - [Acceptation et entrée en vigueur de l'Acte pour les pays de l'Union]

1) *[Ratification, adhésion; possibilité d'exclure certaines dispositions; retrait de l'exclusion]*

a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article VI.1) de l'Annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1 à 20.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit

sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) [Entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe]

a) Les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies:

i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b),

ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays de l'Union qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1)b).

c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent Acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article VI de l'Annexe.

3) [Entrée en vigueur des articles 22 à 38]

A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent Acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 29 - [Acceptation et entrée en vigueur pour les pays étrangers à l'Union]

1) [Adhésion] Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, partie à la présente Convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) [Entrée en vigueur]

a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente Convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2)a), ledit pays sera lié, dans l'intervalle, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention, qui sont substitués aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

Article 29bis - [Effet de l'acceptation de l'Acte aux fins de l'application de l'article 14.2) de la Convention établissant l'OMPI]

La ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la présente Convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte.

Article 30 – [Réserves]

1) [Limites de la possibilité de faire des réserves] Sous réserve des exceptions permises par l'alinéa 2) du présent article, par l'article 28.1)b), par l'article 33.2), ainsi que par l'Annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

2) [Réserves antérieures; réserve concernant le droit de traduction; retrait de la réserve]

a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente Convention et sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent Acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce

pays. Sous réserve de l'article I.6)b) de l'Annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des oeuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

Article 31 – [Applicabilité à certains territoires]

1) [Déclaration] Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par notification écrite à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) [Retrait de la déclaration] Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) [Date à laquelle prend effet la déclaration ou son retrait]

a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

4) [Pas d'interprétation impliquant l'acceptation de situations de fait] Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou

l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1).

Article 32 - [Applicabilité du présent Acte et des Actes antérieurs]

1) [Entre pays déjà membres de l'Union]

Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) [Entre un pays devenant membre de l'Union et les autres pays membres de l'Union]

Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet Acte ou qui, bien qu'en étant lié par celui-ci, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1)b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux:

- i. applique les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié, et
- ii. sous réserve de l'article I.6) de l'Annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) [Applicabilité de l'Annexe dans le cadre de certaines relations] Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'Annexe peut appliquer les dispositions de l'Annexe qui

concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte, à condition que ce dernier pays ait accepté l'application desdites dispositions.

Article 33 - [Différends]

1) [Compétence de la Cour internationale de Justice]

Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) [Réserve concernant cette compétence]

Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) [Retrait de la réserve] Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 34 - [Clôture de certaines dispositions antérieures]

1) [Des Actes antérieurs] Sous réserve de l'article 29bis aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ni les ratifier.

2) *[Du Protocole annexé à l'Acte de Stockholm]* Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm.

Article 35 - [Durée de la Convention; Dénonciation]

1) *[Durée illimitée]* La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) *[Possibilité de dénonciation]* Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) *[Date à laquelle la dénonciation prend effet]* La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) *[Moratoire relatif à la dénonciation]* La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36 - [Application de la Convention]

1) *[Obligation d'adopter les mesures nécessaires]* Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) *[Date à partir de laquelle cette obligation existe]* Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de

donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 37 - [Clauses finales]

1) *[Langues de l'Acte]*

a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) *[Signature]* Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1)a) sera déposé auprès du Gouvernement de la République française.

3) *[Copies certifiées conformes]* Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) *[Enregistrement]* Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) *[Notifications]* Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28.1)c), 30.2)a) et b) et 33.2), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30.2)c), 31.1) et 2),

33.3) et 38.1), ainsi que les notifications visées dans l'Annexe.

Article 38 - [Dispositions transitoires]

1) [Exercice du " privilège de cinq ans "]

Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à ladite date.

2) [Bureau de l'Union, Directeur du Bureau]

Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

3) [Succession du Bureau de l'Union]

Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

ANNEXE

**[DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES PAYS EN VOIE
DE DÉVELOPPEMENT]**

(non reproduite)

AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (RENVOIS)

- Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur et les déclarations communes sur ce traité adopté à Genève (= « WCT » = « WIPO Copyright Treaty ») et signé par le Luxembourg le 18 février 1997
 - **Approbation.** Loi du 14 janvier 2000 portant approbation - du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur et des Déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur - du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et des Déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes - de l'Acte final de la Conférence diplomatique adoptés par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996, Mémorial A 2000, n° 6, page 168.

- Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et les déclarations communes sur ce traité adopté à Genève et signé par le Luxembourg le 18 février 1997
 - **Approbation.** Voir traité précédent.

- Convention de Genève du 29 octobre 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.
 - **Approbation.** Loi du 25 août 1975 portant approbation de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, faite à Genève, le 29 octobre 1971, Mémorial A 1975, n° 62, page 1350.

- Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.
 - **Approbation.** Loi du 25 août 1975 portant approbation de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961, Mémorial A 1975, n° 62, page 1342.

- Convention universelle de Genève sur le Droit d'Auteur du 6 septembre 1952.
 - **Approbation.** Loi du 13 juin 1955 portant approbation de la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur, le Protocoles annexe 1 concernant la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, le Protocole annexe 2 concernant l'application de la Convention à des oeuvres publiées par diverses organisation internationales et le Protocole annexe 3 relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle, signés à Genève, le 6 septembre 1952, Mémorial A 1955, n°39, page 967.

- Arrangement Européen du 15 décembre 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision
 - **Approbation.** Loi du 17 mai 1963 portant approbation de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé à Paris, le 15 décembre 1958, Mémorial A 1963, n° 32, page 446.

**les droits d'auteur en pratique -
la gestion de droits par luxorr**

LUXORR – LA GESTION DE DROITS D’UTILISATION D’ŒUVRES PROTEGEES TEXTUELLES ET PICTURALES FIXES

La vocation de luxorr (Luxembourg Organization For Reproduction Rights) est d’œuvrer dans l’intérêt de la protection de la propriété intellectuelle en général et plus spécialement des droits d’auteur qui, à l’aube de l’ère de la société de l’information globale, ne cessent de gagner en importance pour le développement économique, social et culturel du monde, de l’Union européenne et du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente partie de ce recueil décrit la gestion pratique des droits d’auteur et droits voisins aux droits d’auteur.

Un premier chapitre présente luxorr comme société de gestion collective de droits d’auteur et les règles à observer pour protéger les droits d’auteur (mandat luxorr) respectivement pour utiliser des œuvres protégées de façon légale (licence luxorr).

Le deuxième chapitre reprend les textes officiels (statutaires et réglementaires et autres) par lesquels les activités de luxorr sont définies en détail.

1. La gestion collective de droits d’auteur

Au Grand-Duché de Luxembourg – comme dans la plupart des pays du monde – la gestion d’un nombre croissant de droits d’auteur est réalisée par des sociétés spécialisées en matière de gestion collective. Les droits d’auteur pouvant en effet difficilement être gérés individuellement par les auteurs et éditeurs eux-mêmes sur le territoire national et à l’étranger, le législateur luxembourgeois a introduit le système de la gestion collective, dans lequel le détenteur de droits d’auteur et de droits voisins aux droits d’auteur (les auteurs, les éditeurs, les héritiers de ces derniers etc.) peut mandater la société à gérer ses droits. Ce système aide non seulement les

auteurs à faire respecter leurs droits partout dans le monde, mais il facilite de surcroît la vie aux utilisateurs qui peuvent se limiter à un seul interlocuteur afin de légaliser leur emploi d'œuvres protégées, évitant ainsi de longues et coûteuses procédures administratives.

Alors que luxorr délivre des autorisations pour utiliser (reproduire e.a.) des œuvres textuelles et picturales fixes matérialisées sur des supports d'informations traditionnels (livres, journaux, périodiques...) ou plus récents (ordinateurs, sites Internet...), d'autres sociétés de gestion domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg gèrent d'autres types d'œuvres, telles e.a. la Sacemlux (œuvres sonores) ou encore l'Algoa (œuvres audio-visuelles).

2. La base légale de luxorr

Conformément à la législation européenne de 2001 et luxembourgeoise de 2001 et 2004 sur les droits d'auteur dans la société de l'information, luxorr est un organisme de droit luxembourgeois qui revête la personnalité juridique d'association sans but lucratif et qui est autorisé par le Ministre de l'Economie du Grand-Duché de Luxembourg à gérer des droits d'auteur et des droits voisins aux droits d'auteur collectivement pour le compte des détenteurs de ces droits. Cette gestion s'effectue à l'égard des utilisateurs des droits mentionnés et sur le territoire luxembourgeois.

3. Les gestionnaires de luxorr

Conformément aux statuts et au règlement général de luxorr, la gestion de l'association est assurée conjointement par les détenteurs de droits qui sont les auteurs et éditeurs d'œuvres textuelles et picturales fixes protégées par la législation sur la propriété intellectuelle. Les auteurs et éditeurs siègent paritairement dans le conseil d'administration de l'association et en assument alternativement la présidence. Toutes les décisions concernant la gestion des droits sont prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

4. Mandat de gestion, droits et œuvres gérés par luxorr – Le mandat luxorr

Aux termes de la loi luxembourgeoise, une copie d'une œuvre protégée ou d'une partie de celle-ci en dehors du cercle de la vie privée/familiale, hormis quelques exceptions mineures sous forme de courtes citations, n'est licite que si elle est autorisée par son auteur ou par le mandataire de ce dernier, en l'occurrence luxorr.

Luxorr gère certains droits d'auteur collectivement pour les détenteurs de droits (auteurs et éditeurs scientifiques, littéraires, photographes...) qui la mandatent à cet effet à travers un contrat de mandat et qui deviennent ainsi des « membres mandants » de l'organisme et partant éligibles pour la distribution des redevances prélevées par luxorr pour utilisation de droits. Ces auteurs et éditeurs sont inscrits dans le registre des titulaires, des œuvres et des droits.

L'auteur et l'éditeur ayant publié une ou plusieurs œuvres sont invités à s'affilier à luxorr moyennant une demande d'affiliation et un contrat de mandat de gestion. Les deux documents sont disponibles sur simple demande au secrétariat de luxorr respectivement par téléchargement sur www.luxorr.lu.

Parmi les différents droits d'auteur qui existent, luxorr gère plus précisément le droit de reproduction publique et privée ainsi que le droit de prêt public d'œuvres protégées écrites (livres, journaux, sites internet...) et picturales fixes (photographies, dessins...) publiées par ses membres mandants. Ces droits ainsi que les œuvres y rattachées sont inscrits dans le registre des titulaires, des œuvres et des droits. Parmi les utilisations les plus fréquemment appliquées et autorisées par luxorr, il y a lieu de citer e.a.

- la reproduction « papier »/« classique » i.e. par reprographie (machine à copier, télécopieur...);
- la reproduction par numérisation/scanning (panorama/revue de presse intranet, panorama de presse internet, envoi par messagerie électronique...);

- la reproduction spécifique en fonction du type d'utilisateur (organisme de formation, centre de documentation, fournisseur de documents, copy shop...) et
- les autres utilisations spécifiques autorisées ou autorisables (traduction, représentation...).

5. Reproduction publique d'œuvres protégées – L'autorisation luxorr (La « licence luxorr »)

Luxorr, comme mandataire des titulaires de droits d'auteur, autorise l'utilisation de copies publiques aux utilisateurs publics et privés (entreprises publiques et privées, administrations publiques, organisations...). Cette autorisation intervient à partir d'une demande de licence d'utilisation de copies, une déclaration d'utilisation de copies, un contrat d'utilisation de copies, un certificat de licence d'utilisation de copies et finalement par le paiement de redevances de reproduction qui sont fixées dans le tarif des redevances de reproduction. Le tarif des redevances est calculé à partir du prix de revient moyen d'une page reproduite et la redevance par page correspond au type de publication suivant un barème de pondération type d'œuvre.

Pour certaines catégories d'utilisateurs, luxorr propose une licence forfaitaire.

A travers des conventions internationales avec les organismes de gestion de droits intellectuels étrangers regroupés au sein de ifrro (International Federation Of Reproduction Rights Organizations), la licence luxorr ainsi obtenue autorise l'utilisateur à reproduire un grand répertoire d'œuvres étrangères.

Les œuvres luxembourgeoises et étrangères autorisées à la reproduction – et les restrictions/interdictions éventuelles – constituent une partie intégrante du contrat d'utilisation de copies et sont par ailleurs inscrites dans le registre des titulaires, des œuvres et des droits

L'utilisateur de reproductions (copies) est invité à obtenir une autorisation de reproduction en envoyant une demande de licence à luxorr. Le formulaire est repris plus bas et est par ailleurs disponible sur simple demande au secrétariat de luxorr et électroniquement par téléchargement sur www.luxorr.lu. Dès réception de la demande, luxorr contacte l'utilisateur pour lui offrir un contrat d'utilisation qui lui convient.

6. Reproduction privée d'œuvres protégées (« copie privée »)

La reproduction dite « privée » est légalement permise sous condition que les auteurs et éditeurs des œuvres copiées dans le cercle de la vie privée/familiale reçoivent une compensation équitable pour l'utilisation de ces copies. Contrairement au droit exclusif des auteurs et éditeurs dans le domaine de la reproduction publique, l'utilisateur copiant à des fins strictement privées n'a donc pas besoin d'en demander l'autorisation des titulaires de droit (licence légale).

La nature de cette compensation doit encore être fixée par voie de règlement grand-ducal. Il est probable qu'il incombera à luxorr et à d'autres sociétés de gestion collective de droits intellectuels de collecter les redevances que le législateur aura fixées et de les distribuer ensuite à qui de droit.

7. Droit de prêt public d'œuvres protégées

Comme pour la reproduction d'œuvres à des fins privées dans le cercle privé/familial, la loi déroge au droit exclusif des créateurs à autoriser le prêt public de telles œuvres, sous réserve encore que ces derniers reçoivent une rémunération équitable par les établissements de prêt public concernés (licence légale).

Le montant de la rémunération pour prêt public d'œuvres protégées (par exemple dans les bibliothèques de l'Etat et des communes) a été fixé par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles la collecte des redevances s'opère.

Afin de pouvoir bénéficier de cette rémunération, les ayants droits doivent s'inscrire obligatoirement auprès des sociétés de gestion comme luxorr (mandat légal).

8. Distribution des redevances d'utilisation de droits d'auteur

L'entièreté des redevances collectées par luxorr auprès des utilisateurs pour l'utilisation de copies est versée aux membres mandants de luxorr et aux titulaires étrangers, déduction faite d'une participation aux frais administratifs et d'une contribution à la promotion de la culture. La répartition des redevances est effectuée en principe à part égale entre les membres mandants auteurs et éditeurs. Elle tient par ailleurs compte d'une part texte et d'une part image, dont l'identification est définie par le barème de pondération texte/image. La répartition est calculée sur base de la déclaration des œuvres reproduites par les utilisateurs. Lors du versement des redevances, les détenteurs de droits bénéficiaires reçoivent un constat des redevances établissant le volume des copies rémunérées par rapport aux titres des œuvres reproduites.

9. Contrôle et transparence de gestion

La gestion collective de droits d'auteur par luxorr est contrôlée à plusieurs niveaux dans la mesure où les activités sont surveillées par le Commissaire national aux droits d'auteur. Un contrôle supplémentaire concerne la gestion financière de luxorr dans la mesure où conformément aux statuts de l'association, les comptes sont établis par des experts-comptables dans le contexte d'un audit financier extérieur.

luxorr privilégie la transparence, la communication, l'information et la sensibilisation régulière et systématique entre les acteurs de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur – au Luxembourg ainsi qu'au niveau européen et dans le monde entier. Elle tend à collaborer intensément avec toutes les parties concernées, telles entre autres le Gouvernement luxembourgeois, le Ministère de l'Economie luxembourgeois et plus spécialement la Direction de la Propriété intellectuelle, le Ministère de la Culture, celui de l'Education nationale, le Commissaire national aux

droits d'auteur et la Commission nationale des droits d'auteur, les autorités et services concernés des institutions de l'Union européenne, les autres sociétés collectives, les représentants d'ayants droits auteurs et éditeurs, les associations de consommateurs et d'utilisateurs de droits d'auteur comme les associations professionnelles patronales et salariales, les centres et agences de recherche et de l'innovation, l'Université de Luxembourg et l'ifro (International Federation Of Reproduction Rights Organizations), la fédération internationale des organismes de gestion de droits de reproduction et – last but not least – les médias luxembourgeois.

Pour toute question relative à la propriété intellectuelle et les droits d'auteur en général et plus précisément le fonctionnement de luxorr comme organe de gestion de tels droits dans l'intérêt des titulaires et utilisateurs, il y a lieu de consulter le site internet de l'association (www.luxorr.lu), ou de lui téléphoner au numéro +352 26 68 35 76.

DEMANDE DE LICENCE LUXORR

Disponible sur demande au secrétariat de luxorr (tél. 26 68 35 76) et sur www.luxorr.lu

La présente demande contient les renseignements que vous voudrez bien communiquer en tant qu'utilisateur public ou privé – entreprise, administration, association ou autre organisation – de copies d'œuvres protégées écrites et picturales fixes (livres, journaux, périodiques, sites internet...), afin que luxorr puisse vous proposer un contrat d'autorisation à reproduire adapté. Après réception de ce formulaire, luxorr vous contactera dans les meilleurs délais.

Je soussigné(e) demande une autorisation de reproduction d'œuvres écrites et picturales fixes (licence luxorr) pour l'utilisateur suivant

Dénomination

Forme juridique

Siège - Rue, numéro de la rue, code postal et localité

Activité - N° code nace A. DEFAULT DECRIRE EN TOUTES LETTRES

Effectif – Secteur privé – Nombre des employés privés occupés à temps plein au INDIQUER DATE
1-5 6-15 16-30 31-50 51- INDIQUER NOMBRE

Effectif – Secteur public – Nombre des agents publics occupés à temps plein au INDIQUER DATE
1-5 6-15 16-30 31-50 51- INDIQUER NOMBRE

Sécurité sociale – N° matricule d'affiliation

Fiscalité – N° tva A COMPLETER SI L'UTILISATEUR EST ASSUJETI

Personne habilitée à signer le contrat de licence luxorr – Nom, prénom et fonction

Personne de contact pour la négociation du contrat de licence luxorr

Nom, prénom et fonction

N° téléphone direct N° télécopie Mail

Facturation – Adresse A COMPLETER SI DIFFERENTE DE CELLE DU SIEGE

Je demande une licence pour l'utilisation des droits d'auteur suivants A COCHER

- | | | |
|--|-------------------------------------|--------------------------|
| 1. Reproduction par reprographie | LICENCE GLOBALE | <input type="checkbox"/> |
| 2. Reproduction par numérisation | LICENCE PANORAMA DE PRESSE INTRANET | <input type="checkbox"/> |
| | LICENCE PANORAMA DE PRESSE INTERNET | <input type="checkbox"/> |
| 3. Utilisateur spécifique | LICENCE ORGANISME DE FORMATION | <input type="checkbox"/> |
| | LICENCE CENTRE DE DOCUMENTATION | <input type="checkbox"/> |
| | LICENCE FOURNISSEUR DE DOCUMENTS | <input type="checkbox"/> |
| | LICENCE COPY SHOP | <input type="checkbox"/> |
| 4. Autre utilisation <small>CONTACTER LUXORR</small> | LICENCE FORFAITAIRE | <input type="checkbox"/> |

Personne signataire de la présente demande – Nom, prénom et fonction

Lieu, date et signature

documents relatifs à luxorr

STATUTS DE LUXORR

- ▶ **Acte de base** : 23.10.2003
- ▶ **Modifications** : 18.4.2004 (texte souligné)
- ▶ **Dépôt au registre de commerce** : F366

Préambule

Entre les soussignés

- Association de la Presse Périodique Luxembourgeoise (Appl) asbl, représentée par M. Carlo Wagner, retraité, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Leudelange,
- Editpress Luxembourg s.a., représentée par M. Jeff Wirth, responsable marketing, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Dudelange,
- Editions d'Letzebuenger Land s.à.r.l., représentée par M. Mario Hirsch, gérant, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Luxembourg,
- Fédération Luxembourgeoise des Auteurs Scientifiques et Universitaires (Flasu) asbl, représentée par Mme Brigitte Pochon, avocat à la Cour, de nationalité française, demeurant à Luxembourg,
- Fédération Luxembourgeoise des Editeurs de Livres (Flel) asbl, représentée par M. Albert P. Daming, éditeur, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à Luxembourg,

et ceux en nombre illimité qui, acceptant les présents statuts, seront agréés par la suite a été constituée une association sans but lucratif régie tant par les présents statuts que par la loi modifiée du 21/04/1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Dénomination

Article 1. - Il est fondé une association sans but lucratif sous la dénomination de « Luxembourg Organization For Reproduction Rights » - en abrégé «luxorr» (« lux©rr »).

Siège

Article 2. - Luxorr a son siège à Luxembourg, et sans préjudice de l'alinéa 26-1 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, le siège social peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi créer par simple décision des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à

compromettre l'activité normale au siège social se produiront ou seront imminents, le conseil d'administration pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de l'association, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Le conseil d'administration pourra décider le rétablissement du siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Durée

Article 3. - La durée de l'association est illimitée.

Objet

Article 4. - Luxorr a pour objet

1. d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour ses membres effectifs, pour ses membres mandants et pour des sociétés correspondantes, tous les droits de reproduction, de prêt ou de location, c'est-à-dire permettant la copie, le prêt ou la location, par tous les procédés connus ou inconnus à ce jour, d'oeuvres licitement rendues accessibles au public, notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits ainsi que de réaliser dans ce contexte un répertoire actualisé sous forme d'une base de données électronique dans laquelle les oeuvres, dont celles visées plus haut, sont cataloguées par des identifiants d'objet digitaux (« digital object identifiers - doi »).
2. d'affirmer et de soutenir ainsi le droit des ayants droit (auteurs et éditeurs) de contrôler les droits de leurs oeuvres
- et de respecter la Convention de Berne,
3. de maintenir et de développer l'union et la solidarité des auteurs et des éditeurs ou de leurs ayants droit, à l'occasion de la reproduction des oeuvres littéraires et artistiques fixées sur tout support,
4. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour préciser et défendre les droits de ses membres à l'occasion desdites reproductions,
5. d'accomplir au Luxembourg et à l'étranger, tous les actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres et ceux de ses mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de formations ou de soutiens spécifiques,
6. de défendre et représenter, dans le cadre d'une gestion collective, les intérêts matériels et moraux de ses membres et mandants individuels et institutionnels au Grand-Duché de Luxembourg, notamment par la négociation extrajudiciaire, ainsi que par toutes procédures civiles, pénales, administratives et/ou arbitrales commandées par les circonstances,
7. d'agir en justice, tant en demandant que défendant, pour la défense des intérêts dont ses membres, ses mandants ou la loi lui ont confié la gestion,
8. de faire toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social,

9. de sensibiliser tous les acteurs de la société pour les changements structurels socio-économiques déclenchés par le société de l'information,
10. de contribuer à la formation des parties en matière de gestion de l'information et ainsi
11. de coopérer avec les parties intéressées à positionner le Grand-Duché de Luxembourg sur l'échiquier mondial de la société cognitive naissante.

Article 5. - Cet objet peut être étendu par décision de l'assemblée générale statuant conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Article 6. - Le rayon d'activité de Luxorr s'étend principalement sur le territoire de Luxembourg, mais pourra être étendu sur celui de l'Union européenne et ailleurs, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 7. - Luxorr pourra adhérer en tant qu'association à des fédérations nationales ou internationales qui poursuivent des buts similaires.

Membres - Catégories

Article 8. - Conformément à l'objet social, Luxorr comprend trois catégories de membres, à savoir

1. les membres effectifs, soient les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'auteur ou d'éditeur ou représentant ces derniers. Les membres effectifs ont seuls voix délibératoire aux assemblées générales. Ils sont seuls éligibles pour le conseil d'administration. Ils figurent seuls sur les listes à publier chaque année au greffe du tribunal civil de Luxembourg ;

2. les membres mandants, soient les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'auteur ou d'éditeur, ou représentant ces derniers, et ayant mandaté Luxorr pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 4-1. Les membres mandants ne sont pas éligibles pour le conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
3. les membres d'honneur, soient les personnes physiques ou morales ne correspondant pas aux qualités sub 1. et 2., mais intéressées par l'objet social. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles pour le conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Membres - Affiliation

Article 9. - L'association comprend au minimum quatre membres.

Article 10. - L'adhésion de nouveaux membres est décidée à la majorité des membres présents ou représentés au conseil d'administration. Le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître le(s) motif(s) d'un refus éventuel.

Membres - Désaffiliation

Article 11. - Démission. - Tout membre peut donner sa démission par une notification sous pli recommandé avec accusé de réception adressée à Luxorr, en respectant un préavis d'au moins 6 mois avant la fin de l'exercice social. En ce qui concerne la démission d'un membre mandant, ce dernier reprend alors la pleine et entière disposition de ses droits au premier jour de l'exercice social suivant, sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par Luxorr avec des tiers préalablement à ladite notification.

Article 12. - Exclusion pour motif grave.

- Pour motif grave, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre. Seront considérés comme motifs graves notamment des faits ou actes juridiques émanant de membres qui seraient directement ou indirectement préjudiciables à l'association, une quelconque violation des présents statuts, des agissements déloyaux envers l'association ou un ou plusieurs de ses membres. La proposition d'exclusion est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans la quinzaine qui suit la décision prise par le conseil d'administration et, dans tous les cas, au moins un mois avant l'assemblée générale où cette exclusion sera mise à l'ordre du jour. Conformément à la loi, toute décision d'exclusion prise par l'assemblée générale, doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'intéressé ayant eu la possibilité de se faire entendre. Peut être exclu l'associé qui cesse de remplir les conditions d'admission de l'article 8 ou qui n'a pas satisfait à l'article 13 des présents statuts.

Article 13. - La qualité de membre se perd

1. par la non satisfaction aux obligations définies à l'article 12, ce qui exclura le membre concerné selon la procédure prévue à l'article 12.
2. par le refus de payer la cotisation annuelle. De même par le non-paiement de cette cotisation dans les deux mois après la présentation de la quittance afférente. Toutefois on pourra être relevé de cette échéance si, dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, on aura versé la cotisation exigible;
3. par l'exclusion prononcée pour motifs graves par l'assemblée générale à la

majorité des deux tiers des voix. Cette mesure ne sera appliquée qu'après que le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 14. - Les membres ne peuvent faire valoir de droits sur le fonds social. En cas de démission, exclusion ou perte de la qualité de membre, ni les intéressés, ni leurs ayants droit, ni leurs créanciers ou représentants, ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou la liquidation du fonds social.

Revenus

Article 15. - La cotisation est arrêtée annuellement par l'assemblée générale. Pour le premier exercice social à partir de la date de constitution de Luxorr, la cotisation annuelle est fixée à 50 € par membre effectif auteur, à 100 € par membre effectif éditeur, à 25 € par membre mandant et à un minimum de 25 € par membre d'honneur. La cotisation des membres revêtant la qualité d'organisations représentatives est calculée en fonction du nombre des membres desdites organisations. La cotisation ne pourra dépasser 250 € pour la même durée.

Toutefois, un montant supérieur pourra être perçu pour couvrir les frais de fonctionnement et pour des services spéciaux.

L'association peut par ailleurs recevoir des dons, legs et autres revenus.

Exercice social

Article 16. - L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au Mémorial pour finir le 31 décembre 2004.

Membres mandants

Article 17. - Définition. – Les personnes physiques ou morales spécifiées sub 8-2 ne peuvent être membres mandants de l'association qu'à condition d'avoir concédé à Luxorr, qui l'accepte pour leurs oeuvres publiées et enregistrées, pour le territoire luxembourgeois au moins et pour la durée de la protection desdites oeuvres, le droit exclusif de percevoir, d'exploiter, d'administrer, de gérer et de répartir, en leur nom et en celui de leurs membres, associés ou sociétaires, la rémunération pour les droits reproduction tels que définis à l'article 4-1.

Article 18. – Affiliation et registre des oeuvres. - Le membre mandant est tenu de renouveler annuellement, au cours du premier trimestre de l'exercice social et moyennant l'envoi d'un formulaire « affiliation/registre des oeuvres » disponible gratuitement auprès de Luxorr, son affiliation, en y spécifiant les oeuvres dont il est respectivement l'auteur ou l'éditeur. A défaut, le contrat de mandat expire de plein droit et sans délai et le membre mandant est désaffilié d'office.

Article 19.- Eligibilité. – Les membres mandants ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 20. - Droit de vote. - Les membres mandants n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Contrat de mandat

Article 21. - Objet. - Par le contrat de mandat, chaque membre mandant, personne physique ou morale, confère à Luxorr, la gérance exclusive des droits visés à l'article 4-1, y compris la perception et répartition des rémunérations qui découlent de leur exploitation.

Le contrat de mandat doit comprendre le pouvoir général d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant et d'y

représenter le mandant pour tout ce qui concerne les droits dont il confie la gérance à Luxorr.

Article 22. - Exclusivité. - Tout membre mandant s'interdit par le contrat de mandat de disposer des droits qu'il a concédés à Luxorr ou de conférer un mandat comparable, totalement ou partiellement, à un autre organisme de gestion collective, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs.

Article 23. – Fin. - Toute autorisation, cession et/ou mandat donné par un membre mandant - par contrat de mandat - à l'encontre des dispositions de l'article 22 est radicalement nul, peut entraîner la cessation de plein droit du mandat s'il plaît à l'association selon les modalités définies dans le règlement général prévu à l'article 20, serait de surcroît considéré comme un motif grave aux termes de l'article 12 et rend partant le membre mandant concerné passible de son exclusion.

Le contrat de mandat cesse aussi de plein droit si le membre mandant manque aux obligations reprises à l'article 18.

Article 24. – Organisations représentatives d'ayants droit. - Le membre mandant, personne morale, ayant la qualité d'organisation représentative d'ayants droits garantit à Luxorr être habilité par le contrat de mandat à lui concéder lesdits droits pour chacun de ses membres, associés ou sociétaires.

Règlement général

Article 25. - Un règlement général à établir déterminera avec précision les relations entre Luxorr et ses membres mandants, dont entre autres le contrat d'utilisateur, le contrat de mandat, la clé de répartition « type d'oeuvre » mentionnée à l'article 26 et le formulaire « affiliation/registre des oeuvres » pour membres mandants mentionné à l'article 18 des présents

statuts. Le règlement général décrira par ailleurs toute matière non réglée par les présents statuts.

► **Référence.** Le règlement général est reproduit ci-après.

Droits collectés - Répartition

Article 26. - La clé de répartition « types d'oeuvres » des droits collectés est arrêtée annuellement par le conseil d'administration sur base de la moyenne des clés respectives fixées par les sociétés de gestion collective de droits de reproduction affiliées à Ifirro (International Federation Of Reproduction Rights), conformément à l'article 25.

Droits collectés - Distribution

Article 27. - La distribution des droits collectés, déduction faite des frais de fonctionnement de LUXORR et de toute autre contribution prévue par la loi et/ou la réglementation, se fait annuellement par versement unique aux membres mandants, et au plus tôt au cours de l'année 2005.

Le solde ainsi établi est versé à concurrence de 50% respectivement aux membres mandants auteurs et aux membres mandants éditeurs, soit directement aux membres mandants personnes physiques, soit aux membres mandants ayant la qualité d'organisation représentative d'ayants droit qui en transfèrent les droits à leurs membres ayants droit.

La répartition des soldes respectifs énoncés à l'alinéa précédent est effectuée de façon pondérée en fonction de la clé de répartition « type d'oeuvre » définie conformément aux articles 25 et 26 et des données notifiées au registre des oeuvres défini conformément aux articles 18 et 25.

Conseil d'administration

Article 28. - Nombre. - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre représentants au moins. Le premier conseil d'administration se compose des membres fondateurs.

Article 29. - Eligibilité. – Ne peut être élu membre du conseil d'administration que le membre affilié comme membre effectif. La moitié des sièges au conseil d'administration est réservée à des personnes physiques ou morales revêtant respectivement la qualité d'auteur ou d'éditeur.

Article 30. - Elections. - Le mandat des administrateurs est gratuit. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un terme de deux années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 31. - Fonctions. - Immédiatement après leur élection, les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président à la majorité relative des voix. Après chaque élection et selon le principe de la rotation, la fonction de président est attribuée alternativement à un membre effectif éditeur ou auteur. Le président élu, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux le secrétaire et le trésorier.

Article 32. - Représentation. - Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 33. - Remplacement. - En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation de mandat d'un administrateur au cours de son mandat, le conseil d'administration cooptera un autre administrateur, qui sera suppléant de l'administrateur défaillant, jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de démission du conseil d'administration tout

entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission soit acceptée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration devra proposer à la prochaine assemblée générale la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, n'auront pas assisté aux réunions du conseil pendant plus de trois séances consécutives, sans excuse jugée valable par le conseil.

Article 34. - Réunions. - Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que les besoins de l'association l'exigeront et, au moins, deux fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, à la requête d'au moins deux administrateurs. La convocation devra avoir lieu quinze jours au moins à l'avance, sauf urgence.

Article 35. - Quorum. - Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 36. - Décisions. - Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés, après lecture, dans la séance suivante, et qui sera porté dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux et les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés et certifiés conformes par le président ou deux administrateurs.

Article 37. - Pouvoirs. - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à l'objet statutaire sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'assemblée générale de par la loi ou les présents statuts. Le conseil d'administration est notamment libre de créer des commissions,

d'engager du personnel, de consulter des experts.

Article 38. - Actions en justice. - Luxorr agit en justice, sur intervention du président ou de deux administrateurs. Le président ou lesdits administrateurs seront habilités à citer en justice, conclure, interjeter appel, se pourvoir en cassation, déférer ou référer le serment, traiter, compromettre ou transiger, exécuter, effectuer des saisies mobilières et immobilières, donner quittance ou décharge, se désister, et en général, faire tout ce qui entre dans le cadre des actions et actes judiciaires au nom de l'association.

Article 39. - Délégation de gestion. - Le conseil d'administration peut décider de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la personne physique ou morale de son choix. Les activités déléguées seront menées pour compte et au nom de Luxorr conformément aux termes de cette délégation.

Article 40. - Comptabilité. - Le conseil tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dressera un inventaire et établira les comptes annuels au trente et un décembre de chaque année.

Article 41. - Rapport annuel. - Le conseil d'administration établira le rapport annuel destiné à l'assemblée générale.

Commissaires au comptes

Article 42. - L'assemblée générale annuelle désigne pour une année un ou plusieurs commissaires chargés du contrôle de la comptabilité et de la caisse. Ils feront rapport des résultats de leur contrôle à l'assemblée générale annuelle qui suit et feront des propositions concernant la décharge à donner ou à refuser au caissier. Ils ont le droit de procéder à tout moment à un examen extraordinaire et à réclamer au caissier comme au conseil d'administration tous les renseignements qu'ils jugeront utiles, lesquels renseignements ne pourront

leur être refusés. Le statut du commissaire ou des commissaires est soit celui d'expert-comptable, membre de l'Ordre des experts-comptables, soit celui de réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Assemblée générale ordinaire

Article 43. - Convocation. - Chaque année, au cours du premier trimestre, les membres effectifs sont convoqués en assemblée générale, entre autres aux fins d'approbation du rapport du conseil d'administration et des comptes de l'exercice écoulé comme de l'examen du budget de l'exercice écoulé et de l'exercice en cours. Les convocations sont faites par voie de courrier postal traditionnel, par voie électronique ou par voie des journaux au moins trois jours à l'avance. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Article 44. - Représentation. - Un membre effectif peut donner pouvoir par écrit, à un autre associé ou à un tiers pour se faire représenter. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration

Article 45. - Décisions. - L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés en règle de cotisation. Le vote a lieu par levée de main, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée et portera sur

1. l'approbation du rapport d'ensemble de gestion du conseil d'administration,
2. l'approbation du rapport du (des) commissaire(s) aux comptes,
3. l'approbation des comptes et du bilan,
4. l'approbation du budget,
5. la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) aux comptes,

6. l'élection, la démission ou la révocation d'un membre du conseil d'administration et
7. en général toutes les questions portées à l'ordre du jour, à l'exception des questions pour lesquelles une majorité spéciale est requise en vertu des dispositions des présents statuts ou en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928.

L'assemblée générale pourra décider par un vote à main levée qu'une proposition qui ne figure pas sur l'ordre du jour soit prise en considération. La décision ou la réalisation afférente qui sera admise par un vote subséquent ne sera pourtant que provisoire. Elle sera définitive si, dans les trois mois, le conseil d'administration n'a pas fait figurer ce point sur l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire à convoquer dans ledit délai, respectivement si une assemblée générale convoquée dans ce délai s'est prononcée pour l'admission.

Chaque membre effectif dispose d'une voix aux assemblées générales.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée. Le registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et les tiers.

Modifications aux statuts

Article 46. - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Les convocations qui en font mention se feront par avis postal au moins huit jours à l'avance. Aucune modification ne peut être adoptée que si elle réunit la majorité des

deux tiers des voix présentes. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation de la juridiction compétente.

Assemblée générale extraordinaire

Article 47. - Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire pour lui soumettre des propositions. Il doit la convoquer, au plus tard dans la quinzaine, si un cinquième des membres la demande, en indiquant avec précision les points sur lesquels l'assemblée aura à délibérer. Les convocations sont faites par voie de courrier postal traditionnel, par voie électronique ou par voie des journaux au moins trois jours à l'avance. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Dissolution et liquidation

Article 48. - La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des conditions prévues pour la modification des statuts. L'assemblée générale qui prononcera la dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs avec mission de procéder à la liquidation des biens. Après l'apurement du passif, le solde sera affecté à une oeuvre de bienfaisance à déterminer par l'assemblée ayant décidé la dissolution.

Dispositions générales

Article 49. - Un règlement général sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui ne sont pas traités par les présents statuts, notamment ceux au fonctionnement et à l'administration interne de Luxorr.

Article 50. - Les dispositions de la loi du 21 avril 1928, modifiées par la loi du 22 février 1984 et par la loi du 4 mars 1994 concernant les associations sans but lucratif, sont applicables à tous les cas non prévus dans les présents statuts.

REGLEMENT GENERAL DE LUXORR

► **Remarque.** Le règlement général de Luxorr est susceptible de faire l'objet de modifications fréquentes et substantielles

Article 1. – Le présent règlement général de luxorr (« le règlement luxorr ») détermine plus généralement les relations entre luxorr, les titulaires de droits/ayants droit auteurs et éditeurs (« les titulaires ») et les utilisateurs de droits d'auteur et de droits voisins au droit d'auteur (« les utilisateurs ») ainsi que toute autre matière non réglée par les statuts de l'association. Plus précisément, le règlement luxorr se prononce sur les matières suivantes :

- Objectif et destinataires : article 2
- Actualisation : article 3
- Publication : article 4
- Base statutaire : article 5
- Gestion collective de droits par luxorr: articles 6-7
- Types de droits gérés par luxorr : article 8
- Titulaires de droits : article 9
- Utilisateurs de droits : article 10
- Oeuvres protégées : articles 11-14
- Mandat de gestion de droits national : articles 15-16
- Mandat de gestion de droits international : article 17
- Droit de copie privée : article 18
- Droit de prêt public : article 19

- Licence d'utilisation de droits : articles 20-21
- Identification des droits utilisés : article 22
- Tarif des redevances pour droits utilisés (tarif luxorr) : articles 23-25
- Calcul des redevances pour droits utilisés : articles 26-29
- Liquidation des redevances pour droits utilisés : article 30
- Répartition des redevances pour droits utilisés : article 31
- Fonctionnement interne de luxorr: article 32

Objectif et destinataires

Article 2. – L'objectif principal du règlement luxorr consiste à informer avec une certaine précision les parties nationales et internationales concernées par l'activité de luxorr comme organisme de gestion collective de droits intellectuels liés à la reproduction et le prêt public d'oeuvres de l'esprit protégées par la législation internationale, européenne et luxembourgeoise en matière de propriété intellectuelle, à savoir prioritairement les titulaires de droits/ayants droit et les utilisateurs desdits droits et par ailleurs toute partie intéressée.

Actualisation

Article 3. – En raison du caractère évolutif et hautement complexe de la propriété intellectuelle, le règlement luxorr est constamment actualisé en fonction des modifications législatives et conventionnelles au Grand-Duché de Luxembourg, au sein de l'Union européenne et ailleurs dans le monde.

Publication

Article 4 . – Afin de garantir la transparence, le règlement luxorr est publié sur le site internet de l'association.

Base statutaire

Article 5. – Le règlement est établi par le conseil d'administration de luxorr et approuvé par l'assemblée générale de l'association, conformément aux dispositions statutaires de cette dernière.

Gestion collective des droits par Luxorr

Article 6. – luxorr gère collectivement et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg certains droits intellectuels pour le compte de titulaires de droits/ayants droits.

Cette gestion de droits est effectuée en vertu de l'autorisation ministérielle du Gouvernement du Grand-Duché de

Luxembourg délivrée en date du 1^{er} février 2005 et sur base de contrats de mandat de gestion de droits conclus entre luxorr et ses membres mandants.

Article 7. – Afin de valoriser les droits pour lesquels elle est mandatée, luxorr négocie et conclut des contrats d'utilisation (contrats de licence) avec les utilisateurs de droits, répartit et distribue la valeur des redevances d'utilisation de droits ainsi négociés et encaissés, déduction faite des frais de fonctionnement et autres charges de l'association, à ses membres mandants et à tout autre partie à qui de droit. La

valorisation des droits d'utilisation ne se limite pas au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais s'étend aussi à l'étranger en vertu d'accords d'échanges de droits entre luxorr et d'autres sociétés de gestion collective de droits intellectuels européennes et internationales.

Types de droits gérés par Luxorr

Article 8. – Conformément aux statuts, luxorr gère, pour le compte des titulaires membres mandants et – à travers des accords de réciprocité avec des sociétés de gestion de droits intellectuels non luxembourgeoises – pour le compte de titulaires étrangers le droit de reproduction et le droit de prêt public d'oeuvres de l'esprit protégées (« les droits »).

Titulaires de droits

Article 9. – Les titulaires de droits sont les auteurs et éditeurs d'oeuvres protégées par les types de droits mentionnés à l'article 8.

Utilisateurs de droits

Article 10. – Les utilisateurs de droits sont les personnes individuelles et/ou les personnalités juridiques publiques et/ou privées qui utilisent le droit de reproduction et/ou le droit de prêt public.

Oeuvres protégées

Article 11. – Les oeuvres protégées (« les oeuvres ») sont les oeuvres de l'esprit créées et publiées par les titulaires de droit et protégées par les droits gérés par luxorr.

Les oeuvres protégées gérés par luxorr sont les publications non digitales et/ou digitales d'oeuvres écrites et visuelles fixes indépendamment de leur support de fixation et dans la mesure où ces publications sont identifiables conformément à la législation sur le dépôt légal.

Article 12. – Les oeuvres ainsi définies sont encodées dans une base de données

appelée « registre des oeuvres luxorr », qui comprend à la fois les publications non digitales et les publications digitales.

Article 13. – Les oeuvres enregistrées sont catégorisées et pondérées par un pourcentage de valeur en fonction du type de publication (« types d'oeuvres»). Cette catégorisation et cette pondération sont arrêtées communément et consensuellement par les auteurs et les éditeurs représentés au conseil d'administration de luxorr.

En cas de désaccord sur la pondération des oeuvres, un comité restreint au sein du conseil d'administration de luxorr est appelé à définir et à arrêter une procédure de révision de ladite pondération, le Commissaire national aux droits d'auteur étant entendu en son avis.

Article 14. – Les oeuvres digitales en ligne seront le cas échéant pourvues d'un « index doi » (digital object identifier – identifiant d'objet digital) et gérées en conformité du cahier des charges du système doi international et européen.

Mandat de gestion des droits national

Article 15. – Afin de pouvoir bénéficier de la gestion collective de leurs droits, les titulaires auteurs et éditeurs sont tenus

1. de s'inscrire comme membre mandant de luxorr à travers un « formulaire d'affiliation membre mandant ».
2. de mandater luxorr à la gestion de ses droits à travers un contrat de mandat de gestion de droits (« contrat de mandat »).
3. de payer un droit d'entrée unique « membre mandant » de 25 €.

Article 16. – Le contrat de mandat est défini par les statuts.

Par le contrat de mandat, le titulaire autorise luxorr à faire valoir ses droits

auprès de l'utilisateur luxembourgeois et étranger.

Le contrat de mandat est négociable et révisable.

Mandat de gestion de droits international

Article 17. – Par des accords de réciprocité entre luxorr et ses organismes homologues à l'étranger, dont découle un échange de gestion de droits, les titulaires de droits luxembourgeois et étrangers, représentés par les organismes de gestion respectives, sont réciproquement couverts par la gestion collective de leurs droits au niveau national et international.

Les contrats de réciprocité sont négociables et révisables.

Droit de copie privée

Article 18. – Les relations entre les titulaires, les utilisateurs et luxorr concernant la gestion du droit de prêt public sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Le règlement luxorr se prononcera sur l'application de ce droit dès que la procédure législative aura abouti et que la réglementation sera en vigueur.

Droit de prêt public

Article 19. – Les relations entre les titulaires, les utilisateurs et luxorr concernant la gestion du droit de prêt public sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Le règlement luxorr se prononcera sur l'application de ce droit dès que la procédure législative aura abouti et que la réglementation sera en vigueur.

Licence d'utilisation de droits

Article 20. – A travers le mandat des titulaires luxembourgeois et étrangers, luxorr négocie les droits d'utilisation avec les utilisateurs. Cette négociation aboutit à un contrat d'utilisation de droits (contrat de

licence) établi en fonction de la nature du droit ou des droits utilisés et permettant à l'utilisateur la reproduction d'œuvres protégées dans les limites des dispositions contractuelles.

Article 21. – Généralement, il est distingué entre deux types de contrat de licence, à savoir

1. le contrat de licence pour reproduction reprographique (« licence reprographique ») et
2. le contrat de licence pour reproduction digitale/numérique/électronique (« licence digitale »).

Identification des droits utilisés

Article 22. – L'utilisateur peut choisir entre deux options de contrat,

1. l'une identifiant avec précision les droits utilisés en fonction de plusieurs des critères suivants (licence individualisée):
 - forme des oeuvres reproduites : non digitale, digitale
 - titres des oeuvres reproduites
 - type de publication des oeuvres reproduites : livres, presse, site internet
 - type des oeuvres reproduites
 - provenance des oeuvres reproduites : luxembourgeoises et/ou non luxembourgeoises
 - nombre de reproductions
 - type de reproduction utilisé : reprographique, digitale ;

dans ce cas chaque oeuvre protégée sera prise en considération par référence à la durée de protection légale depuis sa publication,

2. la deuxième appliquant une description forfaitaire des droits

utilisés en raison des difficultés voire de l'impossibilité d'identifier avec précision les oeuvres reproduites. Dans ce cas, le critère d'identification minimal applicable est celui du nombre approximatif des reproductions effectuées par l'utilisateur (licence forfaitaire) ;

dans ce cas chaque oeuvre protégée publiée trois années au maximum avant celle au cours de laquelle les redevances pour droits utilisés sont distribuées sera prise en considération.

Tarif des redevances pour droits utilisés (Tarif Luxorr)

Article 23. – Les reproductions effectuées par l'utilisateur sont tarifées selon des classes tarifaires établies en fonction du type de reproduction, du type de publication reproduit et du type d'oeuvre reproduit.

Les différentes classes tarifaires ainsi établies composent le « tarif luxorr » et sont les suivantes :

1. tarif pour reproduction reprographique de publications de livrestarif pour reproduction reprographique de publications de la presse
2. tarif pour reproduction digitale de publications de livres
3. tarif pour reproduction digitale de publications de la presse
4. tarif pour reproduction de publications digitales.

Le tarif est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante. Il a été fixé sur proposition du conseil d'administration conformément à une décision de l'assemblée générale en date du 11 octobre 2005. Le tarif reste immuable pendant une durée de 2 années. A la demande d'un ou de plusieurs administrateurs, le tarif pourra être renégocié et modifié par une décision

majoritaire du conseil d'administration. Le tarif en vigueur restera inchangé pendant la durée de renégociation.

Article 24. – Le tarif relatif au contrat d'utilisation « forfaitaire » correspond à un tarif, dont les critères de calcul sont arrêtés individuellement par luxorr et l'utilisateur.

Article 25. – Les tarifs pour reproduction par copie privée respectivement pour le prêt public seront publiés par luxorr dès que les règlements grand-ducaux afférents seront d'application.

Calcul des redevances pour droits utilisés

Article 26. – Au cours du premier semestre suivant l'exercice social en cours, luxorr calcule les redevances encaissées par membre mandant.

Article 27. – Le calcul des redevances tient compte des critères d'identification des droits utilisés dans les contrats d'utilisation et est matérialisé par un « constat des redevances » que luxorr adresse au membre mandant.

Article 28. – Les redevances nettes dues au membre mandant sont obtenues après déduction des frais incombant légalement et statutairement à luxorr. Il s'agit entre autres des frais d'administration et de gestion ainsi que de la contribution en faveur de la création culturelle.

Article 29. – Le constat renseigne le membre mandant entre autres sur

- le titre des oeuvres reproduites
- la part texte/image fixe des oeuvres reproduites

- la provenance des oeuvres reproduites
- le montant des redevances négociées par oeuvre reproduite et
- le montant total des redevances négociées.

Liquidation des redevances pour droits utilisés

Article 30. – luxorr envoie le constat des redevances au membre mandant concerné et lui verse les redevances sur un compte d'un établissement financier indiqué sur la « demande d'affiliation comme membre mandant ».

L'envoi du constat des redevances et le versement de ces dernières auront lieu au cours du deuxième semestre de l'exercice social suivant l'exercice social en cours.

Répartition des redevances

Article 31. – La répartition des redevances s'opère conformément au principe du partage des droits défini par les statuts de luxorr. Toutefois, dans le cas des redevances collectées pour les reproductions de publications de la presse, il appartiendra le cas échéant au membre mandant éditeur de presse de s'acquitter de droits éventuels à l'égard de ses auteurs journalistes et/ou correspondants.

Fonctionnement interne de Luxorr

Article 32. – Le fonctionnement interne de luxorr est réglé par un règlement d'ordre intérieur à établir par le conseil d'administration sur proposition du Secrétaire général.

AUTORISATION MINISTERIELLE

► **Référence.** Mémorial B du 3 mars 2005, n° 17, p. 266

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ainsi que celles du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins, l'association sans but lucratif LUXORR (Luxembourg Organization For Reproduction Rights), ayant son siège au 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg, est autorisée à exercer l'activité d'organisme de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorisation porte exclusivement sur la gestion des droits de reproduction, de prêt ou de location, par tous les procédés connus ou inconnus à ce jour, d'oeuvres licitement rendues accessibles au public, notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er février 2005. Elle est renouvelable.

adresses utiles

1. Niveau national

1.1. Organismes de gestion collective de droits

LUXORR asbl

Luxembourg organization for reproduction rights asbl

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
Tel : +352 26 68 35 76
Fax : +352 26 68 35 77 7
info@luxorr.lu
www.luxorr.lu

SACEM Luxembourg

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs musicaux

46, rue Goethe
L-1637 Luxembourg
Tel: +352 47 55 59
Fax: +352 48 02 76
info@sacemlux.lu
www.sacem.lu

ALGOA

Association Luxembourgeoise de Gestion des Œuvres Audiovisuelles

45 bd Pierre Frieden,
Bâtiment kb2 - bur. 295
L-1543 Luxembourg

Tel : +352 26 02 17
Fax : +352 44 70 70-4698
Nicolas.steil@irisproductions.lu

2.2. Organismes étatiques

Ministère de l'Economie

Direction de la propriété intellectuelle

6, Boulevard Royal
L - 2449 Luxembourg
Tél: + 352 278-1 ou + 278-4113
Fax: +352 22 26 60
www.eco.public.lu

2. Niveau international

IFRRO

International Federation of Reproduction Rights Organisations

87, rue du Prince Royal
B-1050 Bruxelles
Tel : +32 2 551 08 99
Fax: +32 2 551 08 95
secretariat@ifro.be
www.ifro.org

WIPO ; OMPI

World intellectual property organization

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

PO Box 18
CH-1211 Genève 20
Tel: +41-22 338 9111
Fax: +41-22 733 54 28
www.wipo.int

3. Organismes sœurs dans les pays voisins

CFC

Centre Français d'exploitation du droit de Copie

20, rue des Grands-Augustins
F - 75006 Paris
Tel : + 33 (0) 1 44 07 47 70
Fax : + 33 (0) 1 46 34 67 19
contact@cfcopies.com
www.cfcopies.com

VG WORT

Verwertungsgesellschaft Wort

Goethestraße 49
D - 80336 München
Tel : + 39 (0) 89 5 14 12 – 0
vgw@vgwort.de
www.vgwort.de

REPROBEL scrl

Place De Brouckère 12
B - 1000 Bruxelles
Tel : + 32 (0) 70 23 32 78
Fax : + 32 (0) 2 551 08 85
reprobel@reprobel.be
www.reprobel.be

CLA

The Copyright Licensing Agency Ltd.

Saffron House
6-10 Kirby Street
London EC1N 8TS
Tel : + 44 (0) 20 7400 3100
Fax : + 44 (0) 20 7400 3101
cla@cla.co.uk
www.cla.co.uk



7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
(+ 352) 26 68 35 76
www.luxorr.lu
info@luxorr.lu